

N° 44

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

AOÛT 2002



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, cette publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables auprès du service Relations avec le public de la Banque de France, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
Lettre du directeur général des Opérations de la Banque de France du 23 juillet 2002 relative aux réserves obligatoires	5
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	15
– au deuxième trimestre 2002	15
– en juin 2002	21
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mai 2002	21
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en juin 2002	21
Modifications apportées à la liste des prestataires de service d'investissement habilités à exercer en France	
– au deuxième trimestre 2002	23
Commission bancaire	
Instruction n° 2002-06 du 30 juillet 2002 du président de la Commission bancaire relative à l'assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions	31
Décisions juridictionnelles publiées au cours du premier semestre 2002	45
Accord entre la Commission bancaire et le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada	77
Accord entre la Commission bancaire et le département bancaire de l'État de New York	85
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	95
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	95
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	95

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

Lettre du directeur général des Opérations de la Banque de France, au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relative aux réserves obligatoires

– en date du 23 juillet 2002

Comme suite à mon courrier en date du 5 juillet 2002, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le texte de l'avis n° 02-1 du 23 juillet 2002 pris en application de la décision 02-1 du 3 juillet 2002 du Conseil de la politique monétaire.

Cet avis comporte diverses mesures d'application générale de la décision du Conseil de la politique monétaire, parmi lesquelles :

- les mesures de contrôle des risques applicables aux actifs négociables éligibles aux opérations de politique monétaire ;
- les conventions-cadres pour les opérations de pension livrée et les opérations d'échange de devises conclues avec la Banque de France, dont la nouvelle convention prévoyant la possibilité, pour une contrepartie de la Banque de France, de faire régler les opérations de pension livrée sur le compte central de règlement dans TBF d'un agent de règlement dûment mandaté ;

- les obligations qui incombent aux contreparties en matière de participation aux opérations de politique monétaire, en particulier l'interdiction de mobiliser auprès de l'Eurosystème des actifs émis ou garantis par des entités avec lesquelles la contrepartie entretient des liens étroits ;

- les sanctions applicables en cas de manquement des contreparties à leurs obligations réglementaires et contractuelles ;

- les modalités de participation aux appels d'offres.

Ce texte est par ailleurs présenté sur le site Internet de la Banque de France sous la rubrique « informations bancaires et financières/la réglementation de la conduite de la politique monétaire ».

Avis n° 02-1 aux établissements de crédit

Le présent avis :

- précise et complète la décision du Conseil de la politique monétaire n° 02-1 du 3 juillet 2002 ;
- annule et remplace l'avis aux établissements de crédit n° 00-3 du 13 décembre 2000.

1. Critères d'éligibilité des contreparties

Conformément à l'article 1.1 de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée, ne peuvent être éligibles aux opérations de politique monétaire de la Banque de France que les établissements qui remplissent un certain nombre de critères, parmi lesquels des conditions opérationnelles.

Ces conditions opérationnelles sont les suivantes :

- être titulaire, directement ou par l'intermédiaire d'un agent de règlement, d'un compte central de règlement ouvert sur les livres de la Banque de France dans le cadre du système de règlement TBF ;
- être adhérent au système de règlement de titres Relit grande vitesse — RGV — si l'établissement entend effectuer des opérations de pension livrée.

Peuvent avoir recours à un agent de règlement, au sens de l'article 1.1 de la décision du CPM n° 02-1, les contreparties qui appartiennent au même groupe tel que défini par le règlement du CRBF n° 2000-03, au même réseau au sens de l'article L. 511-31 du *Code monétaire et financier* ainsi que la Caisse des dépôts et consignations et ses filiales au sens du règlement précité.

Les conditions opérationnelles exigées des établissements qui entendent mobiliser des créances privées sont précisées dans l'avis aux établissements de crédit n° 00-4.

2. Actifs non mobilisables en raison de liens étroits avec l'émetteur, le débiteur ou le garant des actifs

Conformément aux articles 2.2 et 2.3 de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée, les actifs émis ou garantis par toute entité avec laquelle l'établissement mobilisateur entretient des « liens étroits » sont exclus de la liste des actifs éligibles susceptibles d'être mis en garantie par ledit établissement.

Sont considérés comme entretenant des « liens étroits » avec l'établissement mobilisateur, les émetteurs ou garants d'instruments financiers qui sont liés par :

- un lien de *participation*, c'est-à-dire par le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital ou ;
- un lien de *contrôle*, c'est-à-dire par le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, dans les cas visés à l'article premier paragraphes 1 et 2 de la directive 83/349/CEE, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise ; toute filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considéré comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

À première demande de la direction du Back-Office, un établissement mobilisateur devra remettre au service du Back-Office euro une déclaration, signée par une personne accréditée de l'établissement, indiquant de manière précise l'organigramme du groupe auquel il appartient, ainsi que la liste des entreprises entrant dans le périmètre de consolidation de celui-ci, et fournir tous les éléments d'explication nécessaires à la bonne application de cette disposition. En l'absence d'information donnée par ledit établissement, la direction générale des

Opérations se réserve le droit de réduire unilatéralement ses droits à refinancement.

3. Mesures de contrôle des risques

3.1. Actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne

Les marges initiales et les décotes visées à l'article 2.4 de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 02-1 sont indiquées dans l'annexe I au présent avis.

3.2. Actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales, dont la Banque de France

Les mesures de contrôle des risques relatives à ces actifs comprennent des marges initiales et des décotes qui sont précisées aux annexes II et III du présent avis, pour les titres négociables, et dans les avis n°s 00-4 et 00-5 du 13 décembre 2000, pour les actifs non négociables. La décote appliquée à un actif dépend de la catégorie à laquelle il appartient. À cet effet, les actifs éligibles sont regroupés en quatre catégories, reflet de leurs caractéristiques intrinsèques et de leur degré de liquidité.

1. Les actions négociées sur un marché réglementé répondant aux critères visés à l'article 2.3.1.1 de la décision n°02-1 du Conseil de la politique monétaire. Les décotes sont calculées sur chaque action afin de refléter ses caractéristiques intrinsèques de volatilité.

2. Les titres de créance à liquidité limitée. Il s'agit d'actifs négociables dont le marché secondaire est restreint, dont les prix peuvent ne pas être cotés quotidiennement et pour lesquels la taille habituelle des opérations est susceptible d'engendrer des effets-prix.

3. Les titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières. Ces actifs, tout en présentant certains aspects propres aux actifs négociables, nécessitent des délais

supplémentaires pour être liquidés dans le marché. Il s'agit notamment d'actifs non négociables à l'origine mais qui ont été assortis de caractéristiques leur conférant un certain caractère négociable, telles que la possibilité de les liquider par voie d'adjudication aux conditions de marché et une valorisation quotidienne. Les décotes applicables aux titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par certaines banques centrales nationales figurent dans l'avis n° 00-5 du 13 décembre 2000.

4. Les créances non négociables correspondant à des actifs qui, en pratique, ne peuvent être négociés sur un marché et n'ont de ce fait pas ou peu de liquidité. Les décotes applicables aux instruments non négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France figurent dans l'avis 00-4 du 13 décembre 2000. Les décotes applicables aux créances non négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les autres banques centrales nationales figurent dans l'avis 00-5 du 13 décembre 2000.

Des décotes spécifiques s'appliquent aux actifs visés par le présent article qui sont également des titres à taux variable inversé afin de tenir compte de leur grande volatilité.

4. Conventions-cadres pour les opérations de pension livrée et les opérations d'échange de devises

Les opérations de pension livrée sont régies par la *convention-cadre relative aux opérations de pension livrée*, approuvée par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire. Pour les besoins des opérations de politique monétaire, cette convention-cadre de place est complétée par des annexes IA, IB, IC, ID, II et III spécifiques.

Les opérations d'échange de devises visées à l'article 4.4 de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 02-1 sont régies par la *convention-cadre AFB relative aux opérations de marché à terme*, complétée, pour les besoins

des opérations de politique monétaire, par une annexe spécifique intitulée « *Modifications de la convention-cadre applicable aux opérations d'échange de devises à des fins de politique monétaire* ».

Les conventions-cadres doivent être signées par des personnes habilitées à le faire. Les pouvoirs et les spécimens de signature sont communiqués à la Banque de France.

Les textes des conventions-cadres et de leurs annexes figurent en annexe IV (pensions livrées) et V (opérations d'échange de devises) au présent avis.

5. Sanctions

Les sanctions visées :

- à l'article 15 de l'annexe D à la *convention-cadre relative aux opérations de pension livrée*,
- au paragraphe 4 de l'annexe V intitulée « modifications de la convention-cadre applicable aux opérations d'échange de devises à des fins de politique monétaire » de la *convention-cadre AFB relative aux opérations de marché à terme*,

sont définies en fonction des cas de manquement des contreparties à leurs obligations telles que définies dans la décision du Conseil de la politique monétaire n° 02-1.

5.1. Indemnités pécuniaires

Des indemnités pécuniaires sont appliquées en cas de manquement aux obligations des contreparties en matière :

- *d'appels d'offres* (c'est-à-dire lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure de livrer tout ou partie des actifs mobilisables requis pour garantir le montant qui lui a été alloué lors d'un appel d'offres destiné à un apport de liquidité, ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de transférer un montant d'espèces suffisant pour couvrir le montant qui lui a été adjugé

lors d'un appel d'offres destiné à un retrait de liquidité) ;

- *d'opérations bilatérales* (c'est-à-dire lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure de livrer un montant suffisant d'actifs éligibles ou d'espèces pour couvrir le montant traité dans le cadre d'une opération bilatérale) ;
- *de mobilisation d'actifs* (c'est-à-dire lorsqu'une contrepartie mobilise, pour garantir un encours de crédit, des actifs qui ne sont pas ou plus éligibles ou qui ne peuvent pas ou plus être utilisés par elle en raison de l'existence de « liens étroits » entre la contrepartie et l'émetteur ou le garant desdits actifs ou encore parce que la contrepartie et l'émetteur (ou le garant) des actifs ne font qu'un ;
- *de procédures de fin de journée et de condition d'accès à la facilité de prêt marginal* (c'est-à-dire lorsqu'une contrepartie conserve une position débitrice sur son compte central de règlement en fin de journée alors qu'elle ne remplit pas les conditions d'accès à la facilité de prêt marginal).

En cas de manquement aux règles relatives aux opérations d'appels d'offres et aux opérations bilatérales, les premiers et seconds manquements survenant dans un délai de 12 mois donnent lieu au paiement d'une indemnité pécuniaire par application du taux de la facilité de prêt marginal majoré de 2,5 % au montant de l'insuffisance en cause (après application des marges initiales et décotes visées au point 2.4 de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 02-1 et indiquées en annexes I, II et III du présent avis) et multiplié par 7/360.

En cas de manquement aux règles relatives à l'utilisation des actifs mobilisables, les premiers et seconds manquements survenant dans un délai de 12 mois donnent lieu au paiement d'une indemnité pécuniaire par application du taux de la facilité de prêt marginal majoré de 2,5 %, multiplié par 1/360, au montant des actifs inéligibles ou ne pouvant être utilisés en raison de l'existence de liens étroits et qui (1) soit ont été mobilisés auprès d'une banque centrale

nationale ou de la BCE (2) soit n'ont pas été remplacés par la contrepartie au terme d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle ces actifs sont devenus inéligibles ou ont perdu leur caractère mobilisable en raison de liens étroits. Ce montant est calculé après application des marges initiales et décotes visées au point 2.4 de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée.

En outre, les actifs, qui sont mobilisés par les parties en contravention avec les règles de mobilisation d'actifs rappelées ci-dessus, sont valorisés à zéro, à la date de valorisation suivant la détection de l'infraction et un appel de marge peut, le cas échéant, être déclenché.

En cas de manquement aux règles relatives aux procédures de fin de journée et à l'accès à la facilité de prêt marginal, le premier manquement donne lieu au versement d'une indemnité pécuniaire calculée par application d'un taux de pénalité de 5 % au montant correspondant à l'utilisation non autorisée de la facilité de prêt marginal. Cette indemnité s'ajoute aux intérêts dus par application au montant de l'utilisation non autorisée du taux de la facilité de prêt marginal.

À chaque nouveau manquement, survenant dans un délai de 12 mois après le précédent manquement observé, le taux de pénalité est augmenté de 2,5 points de pourcentage.

Dans le cas où la contrepartie utilise en garantie d'opérations de refinancement en cours des actifs qu'elle ne peut pas ou plus utiliser, en raison de l'existence de liens étroits avec l'émetteur (ou le garant), elle doit le notifier immédiatement à la banque centrale concernée.

5.2. Sanctions non pécuniaires

L'accès d'une contrepartie à certaines — ou à l'ensemble — des opérations de politique monétaire peut être suspendu temporairement en cas de manquement aux règles relatives aux appels d'offres, aux opérations bilatérales et à l'utilisation des actifs mobilisables.

Suspension en cas de manquement aux règles relatives aux appels d'offres et aux opérations bilatérales

Lorsqu'un manquement du même type se produit pour la troisième fois dans une période de 12 mois (« manquement répété »), en complément de l'imposition d'une indemnité pécuniaire, la contrepartie est temporairement suspendue d'accès aux opérations d'*open market* ultérieures du même type et exécutées suivant les mêmes procédures. La suspension appliquée est d'une durée de :

- un mois si le montant du défaut de livraison de la garantie ou des espèces constaté lors du troisième manquement porte sur 40 % ou moins du montant attendu ;
- deux mois si le montant du défaut de livraison de la garantie ou des espèces constaté lors du troisième manquement porte sur 40 % à 80 % du montant attendu ;
- trois mois si le montant du défaut de livraison de la garantie ou des espèces constaté lors du troisième manquement porte sur 80 % et plus du montant attendu.

Les indemnités pécuniaires et les mesures de suspension s'appliquent également à tout autre cas de manquement commis dans les 12 mois qui suivent.

Suspension en cas de manquement aux règles relatives à l'utilisation d'actifs mobilisables

Lorsqu'un manquement du même type se produit pour la troisième fois dans une période de 12 mois (« manquement répété »), en complément d'une indemnité pécuniaire, la contrepartie est temporairement suspendue d'accès aux opérations d'*open market* ultérieures.

*Suspension temporaire,
dans des cas exceptionnels,
de l'accès à toute nouvelle opération
de politique monétaire*

Dans des cas exceptionnels de par leur nature et leur gravité, au vu notamment des montants engagés, de la fréquence ou de la durée des situations de manquement, il peut être décidé, en complément d'une indemnité pécuniaire exigée conformément au point 5.1 ci-avant, de suspendre l'accès d'une contrepartie à toute nouvelle opération de politique monétaire pendant une période de trois mois.

*Suspension d'établissements implantés
dans d'autres États membres*

La mesure de suspension, susceptible d'être prise à l'encontre d'une contrepartie en infraction, peut être éventuellement étendue aux succursales de cet établissement implantées dans d'autres États membres.

6. Modalités de participation aux appels d'offres

Les établissements qui souhaitent participer aux appels d'offres doivent utiliser le système Telma soit directement soit par l'intermédiaire d'un adhérent au dit système. La participation au système Telma est régie par une convention dont le modèle est joint en annexe VIII, conclue entre la Banque de France et l'établissement adhérent.

Lors de la confirmation des opérations dans le système Telma, il appartient aux établissements de répartir les montants espèces obtenus entre les familles de support qui serviront à la garantie des opérations. Les familles de support auxquelles correspondent des circuits de règlement spécifiques sont définies de la façon suivante :

- TFØ1 titres français réglés en Euroclear France ;
- TEØ1 titres étrangers réglés en Euroclear France ;
- TEØ2 titres étrangers réglés *via* une banque centrale correspondante ;
- CPØ1 créances privées françaises ;
- CPØ2 créances privées étrangères.

La nationalité des supports est définie par référence au lieu d'émission s'agissant des titres et au lieu d'implantation du débiteur pour ce qui concerne les créances privées.

7. Traitement des opérations de pension livrée

7.1. Cadre général

Les actifs pris et donnés en pension par la Banque de France font l'objet d'une livraison conformément aux modalités fixées pour les titres dématérialisés par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994 pris en application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993.

Lorsqu'elles visent des titres déposés auprès d'Euroclear France, ces opérations s'effectuent dans le cadre du système de règlement de titres RGV. Pour l'exécution de ces opérations, les contreparties de la Banque de France doivent avoir le statut d'affilié d'Euroclear France participant au système RGV. Lorsqu'elles portent sur des titres inscrits sur les livres d'un dépositaire situé dans un autre État membre de la zone euro, ces opérations s'effectuent selon les procédures de mobilisation transfrontière visées au paragraphe 7.3.

7.2. Modalités de traitement des prises en pension dans le système RGV

Les diligences à accomplir dans le cadre de ces opérations sont précisées à l'annexe VI au présent avis. Elles recouvrent notamment les modalités suivantes :

- les titres pris en pension sont virés à un compte spécifique ouvert au nom de la Banque de France sur les livres d'Euroclear France et y demeurent jusqu'à l'échéance de la pension ; aucun dénouement anticipé ne peut intervenir ;
- les coupons, qui, pendant la durée d'une pension, viendraient à être payés sur ces titres livrés à la Banque de France, seront versés le même jour sur le compte central de règlement

- de l'établissement bénéficiaire de la pension ou au crédit du compte central de règlement de l'agent de règlement mandaté par le bénéficiaire ;
- le crédit du montant espèces correspondant à l'opération est passé au compte central de règlement du bénéficiaire dans TBF ou au crédit du compte central de règlement de l'agent de règlement mandaté par le bénéficiaire, dont les références ont été communiquées à la Direction générale des Opérations – Direction du Back-Office – Service du Back-Office euro et à Euroclear France ;
 - font l'objet de pensions livrées distinctes les familles de supports suivantes :
 - titres français,
 - titres étrangers ;
 - ne peuvent faire l'objet de pensions livrées les titres étrangers détachant pendant la période couverte par l'opération un coupon ou un droit à dividende ;
 - pour chaque pension, l'établissement concerné doit adresser au système RGV les instructions de règlement des titres. La provision titres est vérifiée préalablement au virement de fonds sur le compte central de règlement.
- 7.3. Modalités de traitement des prises en pension de titres étrangers inscrits en compte auprès de dépositaires situés dans d'autres États membres de la zone euro**
- Les diligences à accomplir dans le cadre de ces opérations sont précisées à l'annexe VII au présent avis. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :
- ne peuvent faire l'objet de pensions livrées les titres étrangers détachant un coupon ou un droit à dividende pendant la période couverte par l'opération ;
 - sauf exception, seuls peuvent faire l'objet d'une mobilisation transfrontière les titres étrangers inscrits sur les livres du dépositaire central de l'État membre où ils ont été émis. Toutefois, dans certains cas dûment autorisés par le Conseil de la BCE, des titres éligibles inscrits dans les livres du dépositaire central d'un État membre autre que celui du lieu d'émission peuvent également faire l'objet d'une mobilisation transfrontière ;
 - les contreparties cédantes adressent à la Banque de France — direction des Titres — les instructions relatives aux titres cédés en pension ainsi que les informations désignant l'établissement correspondant chargé d'assurer localement la livraison de ces titres. Dans le même temps, elles demandent à l'établissement correspondant d'instruire les ordres de livraison de titres dans le système de règlement de titres concerné au profit de la banque centrale correspondante de l'État membre où ces actifs sont déposés/enregistrés (émis) ;
 - à la date de mise en place de la pension, la banque centrale correspondante s'assure de la livraison des titres et les vire au crédit du compte-titres ouvert sur ses livres au nom de la Banque de France ;
 - le mouvement espèces correspondant à l'opération est imputé par la Banque de France au crédit du compte central de règlement de la contrepartie bénéficiaire dans TBF ou de l'agent de règlement mandaté par le bénéficiaire ;
 - afin de raccourcir les délais de mise en place des opérations, notamment celles réalisées valeur-jour, les contreparties doivent recourir dans la mesure du possible au prédépôt des titres. La demande de mobilisation transfrontière de titres éligibles doit être transmise à la banque centrale de refinancement dont dépend l'établissement de crédit au plus tard à 16h00. Le titre mobilisé doit être remis à la banque centrale correspondante à 16h45 au plus tard. En cas

de non-respect de ces horaires, les titres ne peuvent être mobilisés que le jour ouvrable suivant de l'Eurosystème ;

- le prédépôt consiste en une livraison par avance des titres sur le compte de la banque centrale correspondante de l'État membre où ils sont déposés, étant entendu que la contrepartie en conserve la propriété et le libre usage jusqu'à leur mobilisation effective.

7.4. Valorisation des actifs

7.4.1. Titres déposés auprès d'Euroclear France

Lors de la mise en place de l'opération de pension, Euroclear France valorise les titres pris en garantie et applique aux valeurs obtenues les décotes y afférentes. La valeur des titres après application des décotes doit être au moins égale au montant de la pension augmenté de la marge initiale s'y rapportant :

- la valorisation des bons du Trésor pris en pension est effectuée sur la base des taux de référence publiés par la Banque de France ;
- la valorisation des titres obligataires pris en pension est effectuée sur la base des cours de clôture publiés par Euronext Paris SA ;
- en ce qui concerne les bons à moyen terme négociables et les billets de trésorerie, la valorisation des titres est effectuée selon la méthode décrite à l'annexe II du présent avis (application d'un coefficient de valorisation à la valeur nominale) ;
- les titres étrangers déposés auprès de Euroclear France sont valorisés sur la base des cours de référence indiqués par les banques centrales nationales du lieu de leur émission.

7.4.2. Titres inscrits auprès de dépositaires situés dans d'autres États membres de la zone euro

Lors de la mise en place des opérations, la Banque de France valorise les titres pris en garantie sur la base des cours indiqués par les banques

centrales nationales (BCN) correspondantes et applique aux valeurs obtenues les décotes y afférentes. Après application des décotes, le montant global correspondant à l'ensemble des valeurs calculées des titres est comparé au montant exigé en garantie. Ce montant doit être au moins égal au montant de la pension augmenté de la marge initiale s'y rapportant.

7.4.3. Calcul des appels de marge

La valorisation des titres pris en pension est effectuée quotidiennement et compte tenu des décotes qui leur sont applicables. Si la valeur globale calculée des titres mobilisés ne correspond pas au montant exigé en garantie des opérations qu'ils sous-tendent, (y compris les intérêts courus sur ces opérations), des marges espèces sont appelées ou versées par la Banque de France, sous réserve de seuils de déclenchement. Si la valeur des titres mobilisés tombe au-dessous du niveau correspondant au seuil inférieur de déclenchement, la contrepartie est tenue de fournir un complément de garantie sous forme d'espèces. À l'inverse, si la valeur des titres mobilisés dépasse le niveau correspondant au seuil supérieur de déclenchement, la contrepartie se voit restituer les espèces excédentaires.

7.5. Substitution de titres

Aucune substitution n'est admise sur les titres mis en pension pour une durée inférieure à 24 heures.

Dans le cas où la Banque de France accepte, pendant la durée de la pension, de remplacer, à la demande du cédant, tout ou partie des titres mis en pension par de nouveaux titres, ceux-ci doivent appartenir à la même famille de supports que ceux auxquels ils se substituent et être livrés selon les modalités prévues par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994.

Des opérations de substitution peuvent être effectuées, à la demande du cédant, sur des titres inscrits auprès de dépositaires situés dans d'autres États membres de la zone euro sous certaines conditions :

- les substitutions valeur-jour ne peuvent être effectuées que si les titres de remplacement ont fait eux-mêmes l'objet d'un prédépôt ;
- chaque opération de substitution concerne une seule ligne de titres étant entendu qu'elle peut porter sur tout ou partie de cette ligne.

La valeur des titres à substituer ajustée de leur décote doit être égale ou supérieure au montant exigé en garantie des titres sortant. À défaut, la demande de substitution n'est pas prise en compte par la Banque de France.

7.6. Rémunération des marges – appels de marge

Les marges constituées auprès de la Banque de France ou réciproquement auprès de la contrepartie sont rémunérées au taux d'intérêt marginal de la plus récente opération principale de refinancement de l'Eurosystème. Les intérêts sont versés quotidiennement. Le cas échéant, le

montant des intérêts versés vient en déduction du montant de la marge à constituer le même jour.

8. Certificats de dette de la BCE

Les conditions d'émission des certificats de dette de la Banque centrale européenne feront l'objet, le moment venu, d'un additif spécifique au présent avis.

9. Les textes réglementaires cités dans le présent avis peuvent être complétés ou modifiés à tout moment par la Banque de France. Les versions les plus récentes des textes réglementaires régissant les points visés par le présent avis s'appliquent.

10. Entrée en vigueur

Le présent avis entre en vigueur à compter du 7 juillet 2002.

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du deuxième trimestre 2002**

A. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– **Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française (FBF)**

Agrément

- ◆ Eurobretagne VIII, banque, société anonyme, Marseille, Bouches-du-Rhône

Retrait d'agrément

- ◆ Axa France finance, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine
- ◆ Bankers trust (France) SA, société anonyme, Paris
- ◆ Chase Manhattan bank France, société anonyme, Paris
- ◆ CPR, société anonyme, Paris
- ◆ HSBC CCF Investment Bank (France), société anonyme, Paris
- ◆ Via banque, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ Axa France finance, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine
au lieu de
Axa France finance, société anonyme, Paris
- ◆ Banque des Tuileries, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine
au lieu de
Banque des Tuileries, société anonyme, Paris
- ◆ Blc bank (France) SA, société anonyme, Paris
au lieu de
Banque libanaise pour le commerce (France), société anonyme, Paris
- ◆ Camefi banque, société anonyme, Marseille, Bouches-du-Rhône, 521 avenue du Prado
au lieu de
Eurobretagne VIII, société anonyme, Marseille, Bouches-du-Rhône, 521 avenue du Prado
- ◆ GE Factofrance, société en nom collectif, Puteaux, Hauts-de-Seine
au lieu de
GE Capital finance, société en nom collectif, Courbevoie, Hauts-de-Seine

- ◆ LixxCrédit, société anonyme, Nanterre, Hauts-de-Seine
au lieu de
Loxxia crédit, société anonyme, Nanterre, Hauts-de-Seine

– Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérent à la FBF

Modifications

- ◆ Mizuho corporate bank limited Paris branch, succursale, Paris, Tokyo (JP)
au lieu de
The Fuji bank limited, succursale, Paris, Tokyo (JP)

1.2. Banques mutualistes ou coopératives

Modifications

- ◆ Banque populaire Atlantique, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Nantes, Loire-Atlantique
au lieu de
Banque populaire Bretagne Atlantique, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Lorient, Morbihan
- ◆ Banque populaire Lorraine Champagne, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Metz, Moselle
au lieu de
Banque populaire de Lorraine, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Metz, Moselle
- ◆ Banque populaire du Nord, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Marcq-en-Baroeul, Nord
au lieu de
Banque populaire du Nord, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Lille, Nord
- ◆ BICS-Banque populaire, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Montrouge, Hauts-de-Seine
au lieu de
Banque populaire industrielle et commerciale de la région Sud de Paris – BICS (BICS – Banque populaire), société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Montrouge, Hauts-de-Seine

– Établissements affiliés à la Caisse nationale de crédit agricole

Agrément

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France, société coopérative, livre V du *Code rural*, Lille, Nord

Retrait d'agrément

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord, société coopérative, livre V du *Code rural*, Lille, Nord

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais, société coopérative, livre V du *Code rural*, Arras, Pas-de-Calais

– Établissements affiliés à la Confédération nationale du crédit mutuel

Retrait d'agrément

- ◆ Caisse fédérale du crédit mutuel Massif Central, union de sociétés coopératives, Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme

Modifications

- ◆ Caisse fédérale du crédit mutuel agricole et rural Provence-Languedoc, union de sociétés coopératives, livre V du *Code rural*, Cavaillon, Vaucluse
au lieu de
Caisse fédérale du crédit mutuel agricole et rural Provence-Languedoc, union de sociétés coopératives, livre V du *Code rural*, Avignon, Vaucluse

– Caisses d'épargne et de prévoyance

Modifications

- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie, société anonyme, Nouméa, Nouvelle Calédonie
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie, établissement de crédit sans but lucratif, Nouméa, Nouvelle Calédonie

2. Sociétés financières

2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Modifications

- ◆ Crédit immobilier de France-Centre Loire, société anonyme, Blois, Loir-et-Cher
au lieu de
Crédit immobilier de France-Centre Loire, société anonyme, Orléans, Loiret

2.6. Sociétés à statut particulier adhérent à l'Association française des sociétés financières (ASF)

Retrait d'agrément

- ◆ Bail Economie, société anonyme, Puteaux, Hauts-de-Seine

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérent à l'ASF

Agrément

- ◆ BCV Finance (France), société anonyme, Paris

- ◆ General electric financement pacifique SAS, société par actions simplifiée, Nouméa, Nouvelle Calédonie
- ◆ HA SA, société anonyme, Issy-les-Moulineaux, Hauts-de-Seine

Retrait d'agrément

- ◆ Ecofi-Finance, société anonyme, Paris
- ◆ Factofrance Heller, société anonyme, Puteaux, Hauts-de-Seine
- ◆ Sodermur, société anonyme, Rennes, Ille-et-Vilaine
- ◆ Solycrédit, société anonyme, Lyon, Rhône
- ◆ Turgot gestion, société en nom collectif, Limoges, Haute-Vienne

Modifications

- ◆ BNP Paribas Emergis, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
BNP Emergis, société anonyme, Paris
- ◆ CMV Médiforce, société anonyme, Paris
au lieu de
Compagnie médicale de financement de voitures et matériels (CMV financement), société anonyme, Paris
- ◆ Fortis lease, société anonyme, Paris 17^e, 153 rue de Courcelles
au lieu de
Fortis lease, société anonyme, Paris 8^e, 164 rue du Faubourg Saint Honoré
- ◆ Société fédérative de crédit-bail mobilier – Fédébail, société par actions simplifiée, Strasbourg, Bas-Rhin
au lieu de
Société fédérative de crédit-bail mobilier – Fédébail, société anonyme, Strasbourg, Bas-Rhin
- ◆ Société financière Immobanque, société anonyme, Paris
au lieu de
Société financière Immobanque, société anonyme, Courbevoie, Hauts-de-Seine
- ◆ Société financière des SDR (Finansder), société anonyme, Paris
au lieu de
Société financière des SDR (Finansder), société anonyme, Vincennes, Val-de-Marne
- ◆ Sofinabail – Société financière pour le crédit-bail, société anonyme, Clichy, Hauts-de-Seine
au lieu de
Sofinabail – Société financière pour le crédit-bail, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine
- ◆ Sofinauto, société anonyme, Clichy, Hauts-de-Seine
au lieu de
Sofinauto, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine
- ◆ Tempro, société anonyme, Clichy, Hauts-de-Seine
au lieu de
Tempro, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine

**B. SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)
EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT**

Supprimer

- ◆ LBS landesbausparkasse Baden-Württemberg, succursale, Strasbourg, Bas-Rhin, Karlsruhe (DE)

Modifier

- ◆ Citibank international plc – Citigroup asset management – Groupe Citigroup corporate & investment bank – Établissement de crédit, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux, Hauts-de-Seine, Londres (GB)
au lieu de
Citibank international plc – Citigroup asset management, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux, Hauts-de-Seine, Londres (GB)
- ◆ FCE bank plc – Ford credit Europe Ford credit – Jaguar financial services – Volvo car finance – PRIMUS – Land Rover financial services – Ford financial – Mazda bank, succursale, St-Germain-en-Laye, Yvelines, Brentwood (GB)
au lieu de
FCE bank plc – Ford credit Europe Ford credit – Jaguar financial services – Volvo car finance – PRIMUS – Land Rover financial services – Ford financial, succursale, Rueil-Malmaison, Hauts-de-Seine, Brentwood (GB)

**C. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS
POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO**

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérent à la FBF

Agrément

- ◆ Coutts & co (Monaco), établissement de crédit de l'EEE, succursale non libre établissement, Monaco (Monaco), Londres (GB)

D. ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICE

1. Établissements de crédit

Ajouter

- ◆ Bank für Tirol und Vorarlberg AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Innsbruck (AT)
- ◆ Citibank Ireland financial services plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)
- ◆ Confederacion espanola de cajas de ahorros (CECA), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Madrid (ES)
- ◆ Credit suisse first Boston international, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
- ◆ De Lage Landen international BV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Eindhoven (NL)

- ◆ First active plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)
- ◆ LBS landesbausparkasse Baden-Württemberg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Karlsruhe (DE)

Supprimer

- ◆ LBS badische landesbausparkasse, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Karlsruhe (DE)

Modifier

- ◆ Bank of America securities limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
au lieu de
Bank of America international limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
- ◆ Citibank international plc – Citigroup asset management – Groupe Citigroup corporate & investment bank – Établissement de crédit, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux, Hauts-de-Seine, Londres (GB)
au lieu de
Citibank international plc – Citigroup asset management, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux, Hauts-de-Seine, Londres (GB)
- ◆ Gambro structured finance AB, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Stockholm (SE), Hamngatan 2 PO Box 7373, SE-103 91
au lieu de
Gambro credit AB, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Stockholm (SE), Hamngatan 2 PO Box 7373, SE-103 91

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juin 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Turgot gestion, société en nom collectif, Limoges, Haute-Vienne, 2 et 6 rue Turgot, *prise d'effet immédiat*

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mai 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Banque populaire Anjou-Vendée, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Angers, Maine-et-Loire, 35 rue du Nid de Pie, *prise d'effet le 1^{er} juillet 2002*
- ◆ Banque populaire de Champagne, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Troyes, Aube, 16 place de la Libération, *prise d'effet le 1^{er} juillet 2002*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juin 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Gramont contrepartie options, société en nom collectif, Paris 2^e, 3 rue de Gramont, *prise d'effet immédiat*
- ◆ Lucas SA, SA, Bondues, Nord, 36 pavé des bois blancs, *prise d'effet immédiat*

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES
DE SERVICES D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du deuxième trimestre 2002**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

1. PRESTATAIRES AGRÉÉS EN FRANCE

1.1. Établissements de crédit *

1.1.1. Sociétés de droit français

Ajouter

- ◆ BCV Finance (France), société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 6
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France, société coopérative, livre V du *Code rural*, Lille, Nord, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Camefi banque, société anonyme, Marseille, Bouches-du-Rhône, 1, 2

Supprimer

- ◆ Axa France finance, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Bankers trust (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 5, 6
- ◆ Banque populaire Anjou-Vendée, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Angers, Maine-et-Loire, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire de Champagne, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Troyes, Aube, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Ecofi-Finance, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse fédérale du crédit mutuel Massif Central, union de sociétés coopératives, Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord, société coopérative, livre V du *Code rural*, Lille, Nord, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais, société coopérative, livre V du *Code rural*, Arras, Pas-de-Calais, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Chase Manhattan Bank France, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ CPR, société anonyme, Paris, 5, 6
- ◆ HSBC CCF Investment Bank (France), société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Via banque, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

Modifier

- ◆ Banque de Baecque Beau, société anonyme, Paris, 1, 2, 5, 6
au lieu de
Banque de Baecque Beau, société anonyme, Paris, 1, 2, 4, 5, 6

- ◆ Banque Edel SNC, société en nom collectif, Toulouse, Haute-Garonne, 1, 4
au lieu de
Banque Edel SNC, société en nom collectif, Toulouse, Haute-Garonne, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque Hervet, société anonyme, Bourges, Cher, 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Banque Hervet, société anonyme, Bourges, Cher, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Atlantique, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Nantes, Loire-Atlantique, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire Bretagne Atlantique, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Lorient, Morbihan, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Lorraine Champagne, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Metz, Moselle, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire de Lorraine, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Metz, Moselle, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire du Nord, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Marcq-en-Baroeul, Nord, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire du Nord, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Lille, Nord, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque des Tuileries, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque des Tuileries, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ BICS – Banque populaire, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Montrouge, Hauts-de-Seine, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire industrielle et commerciale de la région Sud de Paris – BICS (BICS – Banque populaire, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Montrouge, Hauts-de-Seine, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Blc bank (France) SA, société anonyme, Paris, 1
au lieu de
Banque libanaise pour le commerce (France), société anonyme, Paris, 1
- ◆ BNP Paribas securities services, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
BNP Paribas securities services, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie, société anonyme, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1, 3, 5
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie, établissement de crédit sans but lucratif, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 1, 3, 5
- ◆ Caisse fédérale du crédit mutuel agricole et rural Provence-Languedoc, union de sociétés coopératives, livre V du *Code rural*, Cavaillon, Vaucluse, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Caisse fédérale du crédit mutuel agricole et rural Provence-Languedoc, union de sociétés coopératives, livre V du *Code rural*, Avignon, Vaucluse, 1,2,3,4,5,6
- ◆ Crédit suisse Hottinguer, société anonyme, Paris, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Crédit suisse Hottinguer, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

1.1.2. Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers

Modifier

- ◆ Mizuho corporate bank limited Paris branch, succursale, Paris, Tokyo (JP), 3, 6
au lieu de
The Fuji bank limited, succursale, Paris, Tokyo (JP), 3, 6

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI *

Ajouter

- ◆ CDC-Ixis-LCF Rothschild MidCaps, société anonyme, Paris, 1, 3, 5, 6
- ◆ Champeil et Associés SA, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ Haw finance network, société par actions simplifiée, Paris, 1
- ◆ SG Cowen Europe, société par actions simplifiée, Puteaux, Hauts-de-Seine, 1, 6

Supprimer

- ◆ Arpège finances SA, société anonyme, Paris, 1, 4
- ◆ BDL Invest, société anonyme, Paris, 1, 6
- ◆ Copagefi — Compagnie parisienne de gestion financière, société anonyme, Courbevoie, Hauts-de-Seine, 1, 2, 3
- ◆ Générale de patrimoine et de gestion, société anonyme, Paris, 1, 2, 4
- ◆ Gramont contrepartie options, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3
- ◆ ING Barings (France) SA, société anonyme, Courbevoie, Hauts-de-Seine, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Lucas SA, société anonyme, Bondues, Nord, 1, 2, 3
- ◆ Synerfi SA, société anonyme, Paris, 1, 6

Modifier

- ◆ Anthium finance, société anonyme, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
Anthium finance, société anonyme, Puteaux, Hauts-de-Seine, 1, 2, 3
- ◆ ING Direct SA, société anonyme, Paris, 1
au lieu de
ING Direct SA, société anonyme, Fontenay-sous-Bois, Val-de-Marne, 1
- ◆ La française des placements, société anonyme, Paris, 1, 3, 5, 6
au lieu de
La française des placements, société anonyme, Paris, 1

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des Opérations de Bourse *

Publication spécifique

2 . SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT

2.1. Succursales d'établissements de crédit **

Modifier

- ◆ Citibank international plc – Citigroup asset management – Groupe Citigroup corporate & investment bank – Établissement de crédit, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux, Hauts-de-Seine, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Citibank international plc – Citigroup asset management, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux, Hauts-de-Seine, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ FCE bank plc – Ford credit Europe Ford credit – Jaguar financial services – Volvo car finance – PRIMUS – Land Rover financial services – Ford financial – Mazda bank, succursale, St-Germain-en-Laye, Yvelines, Brentwood (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
au lieu de
FCE bank plc – Ford credit Europe Ford credit – Jaguar financial services – Volvo car finance – PRIMUS – Land Rover financial services – Ford financial, succursale, Rueil-Malmaison, Hauts-de-Seine, Brentwood (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e

2.2. Succursales d'entreprises d'investissement ***

Modifier

- ◆ Citigroup capital markets international limited – Groupe Citigroup corporate & investment bank – Entreprise d'investissement, entreprise d'investissement de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
Salomon brothers international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4

3. PRESTATAIRES INTERVENANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES

3.1. Établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ Bank für Tirol und Vorarlberg AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Innsbruck (AT), 7a, 7b, 7d, 7e, 11
- ◆ Citibank Ireland financial services plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Credit suisse first Boston international, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ De Lage Landen international BV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Eindhoven (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Modifier

- ◆ Bank of America securities limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7c, 7d, 7e, 11
au lieu de
Bank of America international limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7c, 7d, 7e
- ◆ Citibank international plc – Citigroup asset management – Groupe Citigroup corporate & investment bank – Établissement de crédit, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux, Hauts-de-Seine, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Citibank international plc – Citigroup asset management, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Puteaux, Hauts-de-Seine, Londres GB, 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

3.2. Entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ AFS London limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Ahorro corporacion financiera, sociedad de valores y bolsa, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 1a, 1b, 2
- ◆ Amfin UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ AT equities Spain, agencia de valores y bolsa, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 1a, 1b
- ◆ B & C derivatives limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b, 2
- ◆ Caboto IntesaBci Sim SpA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Milan (IT), 1b, 2
- ◆ Crédit agricole Indosuez Cheuvreux Espana, SA SVB, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Madrid (ES), 1a, 1b
- ◆ Deephaven capital management international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b, 3
- ◆ Easybroker international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ Eaton Vance management (international) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3, 4
- ◆ EEP Advisers limited, entreprise d'investissement de l'EEE-succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a
- ◆ ERC Management services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ Finacor & associés SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a
- ◆ Hottinger & Co limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
- ◆ Lissa – Luxembourg investment strategies SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 1a, 1b
- ◆ Pareto securities ASA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Oslo (NO), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Payden & Rygel global limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Pendragon capital LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Prometheus Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Sovereign Group partners LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Threadneedle asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
- ◆ Van der Moolen equities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 2
- ◆ Van der Moolen UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b, 2
- ◆ Vermogens advies administratie BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 3

- ◆ Western asset management company limited, entreprise d'investissement de l'EEE-LPS, Londres (GB), 1b, 3

Supprimer

- ◆ Atriax limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Benfield Greig asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Cazenove securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Greenhill & co international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Investin securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ Kreeuwen effecten BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ Lawson & partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ Mastmann Wells Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Panmure Gordon investments limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4

Modifier

- ◆ Citigroup capital markets international limited – Groupe Citigroup corporate & investment bank – Entreprise d'investissement, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
au lieu de
Salomon brothers international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Goldman Sachs agency lending, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
Goldman Sachs equity securities (UK), entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Instinet Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
Instinet UK Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ MTS associated markets SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a
au lieu de
MTS Belgium, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a
- ◆ Pershing securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
au lieu de
Pershing securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b
- ◆ SEI Investments (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
au lieu de
SEI Investments (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ Sungard global execution services limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b, 2
au lieu de
Sungard global execution services limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1b
- ◆ T & M securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
au lieu de
Intercapital equity derivatives Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a

- ◆ US bancorp Piper Jaffray capital markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
au lieu de
US bancorp Piper Jaffray securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Van Moer, Santerre et Cie SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a, 1b, 3, 4
au lieu de
Van Moer, Santerre et Cie SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a, 1b, 2, 3, 4

* Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

- 1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
- 2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 3 La négociation pour compte propre
- 4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- 5 La prise ferme
- 6 Le placement

** Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

- 7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
- 7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
- 7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
- 7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
- 7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
- 8 Participation aux émissions de titres
- 11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

*** Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

**** Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 2 La négociation pour compte propre
- 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
- 2 Location de coffres
- 3 Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments
- 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
- 5 Services liés à la prise ferme
- 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
- 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

Agrément limité

- 1 Statut et agrément limités à certaines opérations de banque
- 2 Caisse de crédit municipal dont l'agrément est limité aux prêts sur gages
- 3 Entreprise d'investissement pour laquelle l'habilitation pour compte propre n'a été délivrée que dans le cadre du service de règlement différé (SRD)

Commission bancaire

Instruction n° 2002-06 du 30 juillet 2002 du président de la Commission bancaire relative à l'assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

La Commission bancaire,

Vu l'ordonnance n° 2000-1223, notamment dans son article 5 point II ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment dans son article L.613-8 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment dans son article 3 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte, notamment dans son article premier ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Vu le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997 modifiée, relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 99-06 du 19 juillet 1999 modifiée, relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 99-12 du 12 novembre 1999, relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres ;

Vu l'instruction n° 2000-08 du 4 septembre 2000, relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au Fonds de garantie des dépôts ;

Décide :

Article premier

L'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 qui met en place la base des agents financiers est modifiée, notamment dans les chapitres relatifs à la liste et commentaires relatifs aux attributs d'identifications ainsi que dans les dispositions relatives aux modèles et aux règles de remise des états à la Commission bancaire pour prendre en compte les modifications légales suivantes.

Conformément à l'article premier de la loi n° 2001-616 susvisée, la « collectivité territoriale de Mayotte » devient la « collectivité départementale de Mayotte ».

Bien que la Nouvelle-Calédonie ne soit pas un territoire d'outre-mer, en application de la loi n° 99-209 susvisée, elle est rattachée, pour les besoins des remises d'états à la Commission bancaire, à la zone d'activité des territoires d'outre-mer « TOM ».

Article 2

Les établissements de crédit qui ont une activité dans les territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis dans la base des agents financiers remettent au Secrétariat général de la Commission bancaire les états supplémentaires ci-dessous, annexés à l'instruction n°94-09 susvisée, remplis uniquement pour leurs opérations en francs CFP :

- état — mod. 4000 — relatif à la situation territoriale, tous les feuillets ;
- état — mod. 4014 — relatif aux opérations avec la clientèle résidente, pour les feuillets 1, 4, 5 et 7 ;
- état — mod. 4015 — relatif aux opérations avec la clientèle non résidente, pour les feuillets 2, 5, 6 et 8 ;
- état — mod. 4016 — relatif aux opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées pour le feuillet 2.

Ces états sont codifiés de la façon suivante :

- code document « 6 » ;
- code territoire TOM « 2 » ;
- code monnaie « 3 ».

Les opérations en francs CFP sont déclarées dans les colonnes « devises » et « total » de la situation territoriale — mod. 4000.

Les documents sont établis conformément aux dispositions relatives aux règles de remise des états à la Commission bancaire qui précise que :

« Les documents territoriaux et globaux sont établis dans l'unité monétaire ayant cours dans

le lieu où est installé le siège de l'établissement :

- en euros pour les départements d'outre-mer Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et pour la collectivité départementale de Mayotte ;
- en francs CFP pour les territoires d'outre-mer Polynésie française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie ;

après conversion, le cas échéant, en cette unité des sommes exprimées en toute autre monnaie. Toutefois, la succursale française d'un établissement de crédit dont le siège est à l'étranger est assimilée à un établissement de crédit dont le siège est en France. »

Ces états supplémentaires sont établis, en plus de ceux déjà existants, deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission dans les trois mois qui suivent la date d'arrêt.

Article 3

La note de présentation de l'état — mod. 4003D — ou — mod. 4003CD — relatif aux éléments de calcul pour les contributions au Fonds de garantie des dépôts pour la division des risques, annexée à l'instruction n° 2000-08 susvisée, est remplacée par la note de présentation annexée à la présente instruction.

La note de présentation de l'état — mod. 4802 — relatif aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque pour la cotisation au système de la garantie des dépôts, annexée à l'instruction n° 99-06 susvisée, est remplacée par la note de présentation annexée à la présente instruction.

La note de présentation de l'état — mod. 4092 — relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt, annexée aux instructions n° 94-09 et n° 97-04 susvisées, est remplacée par la note de présentation annexée à la présente instruction.

Article 4

L'expression « et dans les départements d'outre-mer » mentionnée aux deux premiers alinéas de l'article 5 de l'instruction n° 99-12 susvisée est remplacée par l'expression suivante « dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte ».

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'instruction n° 93-01 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant : « Les établissements assujettis et les compagnies financières qui sont astreints à la publication de leur tableau d'activité et de résultat semestriel sur base consolidée adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire une copie de la publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* de ce document dans des conditions analogues à celles décrites à l'alinéa précédent. »

Article 6

La présente instruction entre en vigueur à partir de l'arrêté du 30 juin 2002.

Pour l'arrêté du 30 juin 2002, le délai de remise à la Commission bancaire de l'état — mod. 4092 — susvisé est de trois mois.

Jean-Paul REDOUIN

**DIVISION DES RISQUES
ÉLÉMENTS DE CALCUL POUR LES CONTRIBUTIONS
AU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS
— mod. 4003D — ou — mod. 4003CD —**

Présentation

Le document — mod. 4003D — ou — mod. 4003CD — recense les dix principaux risques non éligibles au refinancement par le Système européen des banques centrales afin de déterminer la note relative à la division des risques prévue au point 2.2.2. de l'annexe au règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999.

Contenu

En-tête

Le document est composé de deux en-têtes :

1. *Dans le premier en-tête*, figurent les indications relatives à la numérotation des bénéficiaires.

La notion de *bénéficiaire* est celle prévue à l'article 3 du règlement n° 93-05, permettant de regrouper les contreparties liées.

Enregistrement des bénéficiaires :

- la déclaration comportera 10 feuillets 01, correspondant aux dix risques les plus importants ;
- l'établissement déclare les différents bénéficiaires dans l'ordre de son choix et sans faire référence aux numéros attribués lors d'une précédente remise ;
- chaque déclaration reçoit un numéro de bénéficiaire.

2. *Dans le second en-tête*, figurent les informations relatives à l'état civil des bénéficiaires.

L'état civil des bénéficiaires comporte :

- lorsqu'ils existent, selon la nature du bénéficiaire, le numéro Siren (réel pour les bénéficiaires français ou le numéro fictif qui aurait été attribué en cas de bénéficiaire étranger) ou le code interbancaire (CIB) ou, pour les personnes physiques, la qualité, le nom patronymique et la date de naissance ;
- pour les bénéficiaires autres que ceux qui disposent d'un CIB, les établissements indiquent leur numéro d'identification interne ;

- le nom du bénéficiaire, c'est-à-dire sa dénomination complète ;
- le code APE ;
- la notation interne à l'établissement et, lorsqu'il en a connaissance, la notation externe à long terme (ainsi que le nom de l'organisme d'évaluation externe) ; en cas de notations multiples, les établissements reportent la notation la plus faible ;
- l'adresse ;
- le code ISO pour le pays d'implantation.

Lorsque l'établissement reporte le numéro Siren ou le CIB, il ne reporte pas les informations relatives à la dénomination, au code APE et à l'adresse. Dans le cas contraire, toutes les informations relatives à l'état civil doivent être indiquées.

Dans le cas d'un bénéficiaire lié au sens du règlement n° 93-05, les établissements font figurer au feuillet 01, soit l'état civil de la maison mère si celle-ci figure parmi les risques de l'établissement, soit celui de l'entité sur laquelle porte le risque le plus élevé.

Ligne et colonne

Sont recensés les risques pondérés :

- les risques pondérés pris en compte sont calculés conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 93-05 ;
- ne sont pris en compte que les risques non éligibles au refinancement par le Système européen des banques centrales. Les critères d'éligibilité sont précisés dans la *Documentation générale* du Système européen de banques centrales :
 - transposée en droit français par la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la politique monétaire, complétée par les avis de la Banque de France,
 - transposée, chacune pour ce qui la concerne, par les autres banques centrales nationales.

Règles de remise

Établissements remettants

- Établissements de crédit et compagnies financières soumis au règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques : ils remettent, selon le cas, un état sur base non consolidée ou consolidée.
- Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité départementale de Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si les autorités

compétentes du pays d'origine ne sont pas en mesure de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

- Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité départementale de Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si les autorités du pays d'origine ne sont pas en mesure de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.
- Les succursales établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui adhèrent à titre complémentaire : elles remettent un état sur la base de l'activité en France de l'établissement considéré, sauf dispositions contraires d'une convention avec le système de garantie du pays d'origine, conformément à l'article 10 du règlement n° 99-07.
- Les organes centraux visés à l'article L. 511-30 du *Code monétaire et financier* : ils remettent un état sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 99-05 ou sur la base des comptes consolidés de l'entité consolidante constitués par l'organe central et ses affiliés, conformément à l'article 3 de l'instruction n° 99-05.

Territorialité

- Les établissements remettent un document correspondant à l'ensemble de leur activité (base non consolidée — TY0 — ou à l'ensemble des zones d'activité du groupe (base consolidée — TY9 —).
- Les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07 remettent un document correspondant à l'activité de la succursale, sur base non consolidée — TY0.
- Les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 remettent un document correspondant à l'activité de l'établissement en France dans son ensemble, sur base non consolidée — TY0 — ou sur base consolidée — TY9.
- Les organes centraux remettent un document supplémentaire pour l'ensemble de l'activité du réseau (organe central et affiliés — TY8 —) ou pour l'activité groupe (organe central, affiliés et filiales non affiliées — TY7 —).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui reprend les risques en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle

**GARANTIE DES DÉPÔTS
COTISATIONS
ÉLÉMENTS DE CALCUL
DE L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE
— mod. 4802 —**

Présentation

Le document — mod. 4802 — recense, au niveau des réseaux, le montant des fonds propres de base défini conformément au règlement n° 90-02 du 23 février 1990 et :

- soit le total des risques pondérés selon les règles fixées par le règlement n° 91-05 ;
- soit l'exigence globale de fonds propres selon les règles fixées par le règlement n° 95-02.

Il recense également ces informations pour les succursales visées aux articles 4 et 6 du règlement n° 99-07 dans les conditions précitées ci-après.

Contenu

Pour les organes centraux, les informations recensées sont obtenues en application des dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Elles correspondent aux données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Les organes centraux peuvent, toutefois, déterminer ces éléments sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante constituée, par l'organe central et ses affiliés, conformément à l'article 3 de l'instruction n° 99-05.

- La ligne « fonds propres de base nets » correspond aux fonds propres de base tels que définis par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées telles que définies à l'article 6 dudit règlement.
- La ligne « total des risques pondéré » reprend les risques tels que définis dans le règlement n° 91-05 du Comité de la réglementation bancaire (CRB) relatif au ratio de solvabilité. Elle n'est servie que dans la mesure où les données, extraites des comptes établis conformément au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article premier de l'instruction n° 99-06, n'excèdent pas les seuils prévus à l'article 4-1 du règlement CRB n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché.

- La ligne « exigence globale de fonds propres » n'est renseignée que dans la mesure où les seuils mentionnés pour le service de la ligne « total des risques pondérés » sont franchis.

Pour les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base de la situation de la succursale si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Pour les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base des éléments concernant l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

Règles de remise

Établissements remettants

Les organes centraux visés à l'article L. 511-30 du *Code monétaire et financier*

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité départementale de Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n°s 91-05 et 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité départementale de Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n°s 91-05 et 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Les succursales établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui adhèrent à titre complémentaire : elles remettent l'état sur le fondement de l'établissement dans son ensemble.

Territorialité

Les organes centraux visés à l'article L. 511-30 remettent une situation pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Lorsqu'il est établi sur base consolidée, par l'entité consolidante constituée par le réseau et l'ensemble des affiliés, il correspond au territoire visé par le périmètre de consolidation.

Les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07 remettent un document sur base non consolidée (JB0).

Les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 remettent un document sur base non consolidée (JB0) ou sur base consolidée (JB9).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle

INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUTRES ACTIFS EN DÉPÔT — mod. 4092 —

Présentation

Le document — mod. 4092 — retrace l'encours, aux dates d'arrêtés semestriels, des instruments financiers et autres actifs en dépôt pour le compte de tiers.

Les établissements de crédit ainsi que les entreprises d'investissement habilités par le Conseil des marchés financiers en tant que conservateurs, les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers et les adhérents d'une chambre de compensation sont ci-après dénommés « établissements adhérents ».

Contenu

Le document recense principalement les instruments financiers conservés par l'établissement adhérent ainsi que, pour les établissements adhérents autres que les établissements de crédit, les dépôts espèces de la clientèle et autres dettes. Ces derniers doivent être liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers, couverts par la garantie des titres en vertu de l'article L. 322-1 du *Code monétaire et financier*.

Lignes

Elles détaillent les instruments financiers couverts par le système de garantie des titres selon leur nature.

Les instruments financiers sont valorisés au prix de marché ou à leur valeur vénale si ce dernier n'existe pas.

– *Valeurs mobilières appartenant à des tiers et conservées par l'établissement adhérent*

Les titres, négociés à l'étranger mais inscrits dans le relevé de compte-titres du client en France sont à reprendre sur la ligne « titres étrangers » ou « titres français » suivant la nationalité de l'émetteur. Les titres émis par l'établissement adhérent et conservés par ce dernier ne doivent pas être repris sur cette ligne.

– *Titres de créances négociables et bons du Trésor appartenant à des tiers et conservés par l'établissement adhérent*

Les titres émis par l'établissement adhérent et conservés par ce dernier ne doivent pas être repris sur cette ligne.

– *Titres d'organismes de placement collectif (parts de FCP, de FCC, de SCPI et actions de SICA selon la définition des OPC donnée par l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier) dont l'établissement est conservateur*

Il convient de ne pas les confondre avec les titres de l'organisme de placement collectif, dont l'établissement adhérent est dépositaire. Ces derniers sont ventilés selon leur nature dans la colonne 2 car ces organismes ne sont pas couverts par le système de garantie des titres.

– *Instruments financiers à terme*

Les instruments financiers à terme concernés sont ceux négociés sur les marchés réglementés.

Afin d'évaluer ces instruments, on retient les dépôts de garantie (en titres ou en espèces) versés à l'établissement adhérent par un tiers ainsi que les instruments optionnels achetés pour le compte de tiers.

Les dépôts de garantie comprennent le cas échéant les appels en garantie qui sont venus s'y ajouter (cas d'une position vendeur défavorable sur le Monep).

– *Dépôts espèces de la clientèle et autres dettes*

Cette rubrique comprend les dépôts en espèces de la clientèle ainsi que les autres dettes vis-à-vis de cette dernière lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers. Cependant les dépôts en espèces et autres dettes, lorsqu'ils sont effectués dans une devise autre que celles des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne sont pas déclarés dans cette ligne. Cette ligne ne doit pas être renseignée par les établissements de crédit.

Colonnes

Elles ventilent les instruments financiers et les dépôts espèces et autres dettes selon que le déposant est couvert par le système de garantie des titres, colonne « clientèle couverte par le mécanisme de garantie », ou non, colonne « autres déposants ». Sont exclues de tout remboursement par le mécanisme de garantie des titres, les catégories de personnes suivantes :

- a) les établissements de crédit, entreprises d'investissement, intermédiaires habilités au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers par le Conseil des marchés financiers et adhérents des chambres de compensation ;
- b) les entreprises d'assurance ;
- c) les organismes de placement collectif ;
- d) les organismes de retraite et fonds de pension ;
- e) les personnes mentionnées à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*, relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (Trésor public, Banque de France, les services financiers de La Poste, l'IEDOM, l'IEOM, la Caisse des dépôts et consignations) ;
- f) les associés personnellement responsables, les commanditaires, les détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement adhérent, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, les dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement, ainsi que tout déposant ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;
- g) les tiers agissant pour le compte des personnes citées au point f) ci-dessus ;
- h) les sociétés ayant avec l'établissement adhérent, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

i) les autres établissements financiers au sens de l'article L. 511-21 du *Code monétaire et financier*.

Les instruments financiers conservés ou compensés pour le compte des catégories de personnes visées ci-dessus sont donc à déclarer dans la colonne « autres déposants ». Par déduction, la colonne « clientèle couverte par le mécanisme de garantie » comprend notamment la clientèle particulière ainsi que les entreprises industrielles et commerciales.

Données complémentaires

– *Instruments financiers (hors instruments financiers à terme) et autres actifs conservés non repris dans l'assiette de cotisation du système de garantie des titres*

Ils comprennent notamment :

- 1) en raison de leur nature spécifique, les instruments financiers détenus pour le compte des institutions supranationales, des États et administrations centrales ;
- 2) les titres du marché interbancaire ;
- 3) les instruments financiers émis et conservés par l'établissement adhérent ;
- 4) les instruments financiers conservés pour le compte de tiers dans les succursales de l'établissement de crédit situées dans un État qui n'est pas partie à l'Espace économique européen ;
- 5) les autres actifs conservés : par exemple l'or, les métaux précieux.

– *Instruments financiers (hors instruments financiers à terme) et autres actifs gérés c'est-à-dire dont l'établissement dispose d'un mandat de gestion*

Ces instruments financiers peuvent être conservés ou pas par l'établissement.

– *Nombre de comptes.*

Règles de remise

Établissements remettants

Les « établissements adhérents » ayant leur siège social en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco), dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte

Les succursales « d'établissements adhérents » ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen établies en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco), dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte

Les succursales « d'établissements adhérents » ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte

Les succursales « d'établissements adhérents » ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco), dans les départements d'outre-mer dans la mesure où elles ont décidé d'adhérer à titre complémentaire au Fonds de garantie des titres

Ce document est à remettre même si l'activité de conservation est déléguée à un autre prestataire de services d'investissement. En pratique, un établissement est assujéti lorsque les relevés de compte-titres sont libellés à son en-tête.

Territorialité

Le document retrace l'activité en métropole, dans les DOM, dans les TOM.

Cependant, les établissements ayant leur siège en France métropolitaine (hors Principauté de Monaco), dans les DOM incluent dans leur déclaration les instruments financiers inscrits dans les livres de leurs succursales établies dans les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Ils remettent un état WC0.

Les données complémentaires sont relatives à l'ensemble des zones d'activité.

Un document supplémentaire (ayant pour code WC8) est remis par les organes centraux visés à l'article L. 511-30 du *Code monétaire et financier* sur la base des chiffres du réseau (organe central et affiliés).

Monnaie

Le document est établi en milliers d'euros ; il regroupe les opérations en euros et en devises.

Périodicité

Remise semestrielle

Décisions juridictionnelles publiées
par la Commission bancaire
au cours du premier semestre 2002

N° 1

BANQUE LEUMI

Blâme et sanction pécuniaire 500 000 francs (76 224,51 euros) – 14 janvier 2002

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, et de MM. Aucoin, Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Sur le respect des obligations de déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* en vigueur au moment des faits, les organismes financiers sont tenus de déclarer au service Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations qui portent sur des sommes qui paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles ;

Considérant que, sur la période de mars à décembre 1999, les sociétés A et B, clients non résidents de la banque Leumi France SA, ont effectué sur leurs comptes ouverts dans les livres de l'établissement des versements importants et réguliers en espèces, lesquels ont pu intervenir plusieurs fois dans la journée, pour des montants totaux respectifs de 71 millions de francs et 42 millions de francs ; que par ailleurs la banque Leumi France SA ne disposait pas, au moment de l'enquête, d'éléments probants attestant de l'origine de versements d'espèces réalisés sur des comptes à terme ou à vue ouverts au profit des clients non résidents suivants : Mesdames C et D, ainsi que Messieurs E, F, G, H, I, J et K ; que la banque Leumi France SA n'avait effectué au moment de l'enquête aucune déclaration de soupçon concernant ces opérations, sans toutefois disposer d'éléments probants lui permettant de justifier la licéité et la cohérence de telles opérations au regard de l'activité commerciale des personnes morales précitées ainsi que de l'activité professionnelle, des revenus et de la situation patrimoniale des clients personnes physiques susmentionnés ; que la banque Leumi France SA ne disposait d'aucun compte rendu de visite attestant des vérifications et des informations qu'elle indique avoir réalisées et recueillies sur ces clients ; que les copies de factures, de documents douaniers et de connaissements, jointes aux observations en défense de l'établissement, justifiant l'origine des opérations réalisées par les clients personnes morales précitées n'ont pu être produites à l'Inspecteur au moment de l'enquête ; que la banque Leumi France SA, bien qu'elle n'entretienne aucun soupçon, a toutefois adressé postérieurement à l'enquête une déclaration à Tracfin concernant les opérations réalisées par les clients personnes morales susmentionnées ; que les éléments transmis par l'établissement dans ses observations en défense concernant les clients personnes physiques précités n'attestent ni de l'origine des fonds versés, ni des revenus et de la situation patrimoniale de ces clients ; que l'infraction aux dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* est par conséquent établie ;

Sur le respect des obligations d'identification de la clientèle et de consignation par écrit des caractéristiques des opérations entrant dans le champ d'application de l'article L. 563-3

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, les organismes financiers doivent notamment se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte ; qu'en application des dispositions de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier*, toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur au montant fixé par le décret n° 91-160 du 13 février 1991 et qui, sans entrer dans le champ d'application de la déclaration de soupçon, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier ; qu'en ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie et consigne par écrit les caractéristiques de l'opération ;

Considérant que la banque Leumi France SA ne disposait pas au moment de l'enquête de l'identité des ayants droit économiques des comptes ouverts dans ses livres au nom des clients suivants : la société L, la société M, la société N et Monsieur O ; que par ailleurs pour les clients précités ainsi que pour deux autres comptes ouverts respectivement au nom de la société P et de Monsieur Q, l'établissement ne disposait dans ses dossiers d'aucune information concernant la justification économique et l'identité véritable des bénéficiaires réels d'opérations entrant dans le champ d'application de l'article L. 563-3 ; que les informations communiquées par l'établissement dans ses observations en défense n'étaient pas consignées par écrit au moment de l'enquête ; que la banque Leumi France SA a joint à ses observations en défense des pièces, détenues pour partie par sa maison mère en Israël, attestant de l'identité des ayants droit économiques de certains comptes ainsi que de la justification économique, de l'origine et de la destination de certaines opérations ; qu'aucune de ces pièces n'a toutefois pu être produite à l'inspecteur au moment de l'enquête ; qu'en outre, la banque Leumi France SA n'a apporté aucun élément probant concernant, d'une part, les caractéristiques et la finalité économique de transferts réalisés par Monsieur O, client non résident, en faveur des sociétés R et S sises l'une à Paris et l'autre au Luxembourg ; que, d'autre part, pour ce qui concerne un prêt d'un montant de 1,9 million de francs accordé par Monsieur O à la société T et remboursé 4 jours après le versement des fonds par une personne morale différente, la société U, la banque Leumi France SA n'a pas été en mesure d'apporter d'élément probant concernant l'objet de la transaction et l'identité véritable des personnes ayant bénéficié du prêt ; que les infractions aux dispositions des articles L. 563-1 et L. 563-3 du *Code monétaire et financier* sont par conséquent établies ;

Sur l'existence d'un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes prévues par l'article 2b) du règlement n° 91-07

Considérant qu'en application de l'article 2b) du règlement n° 91-07, les établissements assujettis doivent mettre en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Considérant que la banque Leumi France SA ne disposait pas au moment de l'enquête d'un système de surveillance permettant de vérifier le respect de ses procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; que les états périodiques retraçant les opérations importantes qui étaient circularisés au sein de l'établissement ne peuvent à eux seuls constituer un tel système ; que depuis l'enquête, la banque Leumi France SA a mis en place, en collaboration avec des auditeurs externes et

un éditeur de progiciels, un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes ; que par conséquent l'infraction aux dispositions de l'article 2b) du règlement n° 91-07 est établie au moment de l'enquête même si des mesures en vue de la régularisation de cette situation ont depuis lors été prises ;

Sur le respect de l'obligation de communication à la Commission bancaire de l'identité des personnes habilitées à effectuer une déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des articles 2 et 5 du décret n° 91-160, tout organisme financier communique au service Tracfin et à l'autorité de contrôle l'identité des dirigeants et préposés habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* et à répondre à toute demande dudit service et de ladite autorité ;

Considérant qu'il est établi que la banque Leumi France SA n'avait pas informé la Commission bancaire tant de la cessation du contrat de travail de l'une des personnes habilitées à effectuer la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 que de la nomination de son directeur général à cette fonction ; que l'infraction aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 91-160 est par conséquent établie même si elle a depuis lors été régularisée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la banque Leumi France SA a commis plusieurs infractions importantes à des dispositions essentielles de la réglementation qui lui est applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; qu'en dépit des mesures qui ont été prises depuis l'enquête par la banque Leumi France SA afin de satisfaire aux dispositions de l'article 2b) du règlement n° 91-07 ainsi que des articles 2 et 5 du décret n° 91-160, il y a lieu, en application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*, de sanctionner la banque Leumi France SA en prononçant à son encontre un blâme ; que compte tenu de l'importance des griefs relatifs aux articles L. 562-2, L. 563-1 et L. 563-3 dudit Code, il échoit également de prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre de la banque Leumi France SA ;

Considérant que la banque Leumi France SA a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité ; qu'elle n'a apporté aucun motif à l'appui de cette demande ; qu'eu égard à la nature et à la gravité des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;

DÉCIDE :

Article premier : Un blâme est prononcé à l'encontre de la banque Leumi France SA.

Article 2 : Une sanction pécuniaire d'un montant de 500 000 francs, soit 76 224, 51 euros, est prononcée à l'encontre de la banque Leumi France SA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'établissement et information publique en sera faite dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire, 73, rue de Richelieu, 75002 Paris, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification.

BANQUE SBA

Blâme et sanction pécuniaire 1,5 million de francs (228 673,53 euros) – 14 janvier 2002
Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, MM. Aucoin, Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Sur la régularité de la procédure

Considérant que la banque SBA entend réserver ses droits découlant de la *Convention européenne des droits de l'homme* et notamment de l'article 6-1 de cette convention au motif que l'indépendance et l'impartialité de la Commission bancaire en tant que juridiction, ainsi qu'une audition équitable de la Banque SBA ne pouvaient être assurées dès lors que l'instruction et l'introduction de la procédure disciplinaire ont relevé de l'initiative de la Commission ; que toutefois la possibilité conférée à une juridiction ou à un organisme administratif qui, eu égard à sa nature, à sa composition et à ses attributions, peut être qualifié de tribunal au sens de l'article 6-1 de la CEDH de se saisir, de son propre mouvement, d'affaires qui entrent dans le domaine de compétence qui lui est attribué, n'est pas, en soi, contraire à l'exigence d'équité dans le procès énoncée par ledit article ; que la banque SBA a eu connaissance de l'ensemble des pièces tendant à établir les infractions ; qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun principe issu de la CEDH non plus qu'aucune disposition législative ni réglementaire n'ont été méconnus et que les droits de la défense ont été respectés ; que dès lors, la procédure n'a pas été entachée d'irrégularité ;

Sur le dispositif de prévention du blanchiment

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*, en vigueur au moment des faits, les organismes financiers sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations qui portent sur des sommes qui paraissent provenir du trafic de stupéfiant ou de l'activité d'organisations criminelles ; qu'il résulte de l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé que les établissements assujettis doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures les mettant en mesure d'effectuer ces déclarations ; qu'en conséquence, face à des opérations sans justification économique connue, tout particulièrement lorsqu'elles sont de montant important, les établissements doivent assurer les vérifications nécessaires ; que si ces vérifications ne permettent pas d'établir avec une certitude suffisante l'origine licite des fonds, l'établissement, qui ne peut exclure le soupçon que ces fonds proviennent du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, doit les déclarer au service institué par l'article L. 562-4 du *Code monétaire et financier* ;

Considérant que l'article L. 562-8 du *Code monétaire et financier*, selon lequel aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée contre un organisme financier qui a fait de bonne foi la déclaration de l'article L. 562-2 n'a ni pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'établissement qui a effectué avec un retard significatif les déclarations auxquelles il était tenu ; qu'un tel retard est en tout état de cause exclusif de la bonne foi requise par le texte ; que la banque SBA ne peut donc en l'espèce invoquer cette disposition ;

Considérant que ce n'est que le [... octobre de l'année n] que l'établissement a effectué une déclaration de soupçon concernant les clients A et B, alors que, d'après le texte même de la déclaration de soupçon, les sommes reçues par A sur le compte ouvert [au mois de ... de l'année n-1] ont considérablement

augmenté dès [le mois de ... de l'année n] pour atteindre près de [x] millions de dollars des États-Unis pour l'ensemble du deuxième trimestre [de l'année n] ; que le cas de ce client aurait certes été mentionné à Tracfin lors d'une réunion le [... juillet de l'année n], mais que cette date reste en tout état de cause tardive, d'autant que selon les mots de l'établissement lui-même, ce groupe de sociétés avait ses concours garantis par une société située dans un « paradis fiscal et bancaire » ; que de plus, d'après les documents remis, ce n'est qu'au début [octobre de l'année n] que la banque SBA a collecté des précisions sur l'activité du groupe [du client A] en rendant visite à ses dirigeants ; que l'inspection a constaté lors de son enquête début 2000 l'absence d'information au dossier permettant d'apprécier la nature des opérations et l'importance des mouvements enregistrés, qui totalisent [xxx] millions de francs au second semestre [de l'année n] ; qu'en effet, les informations, qui figurent dans la déclaration de soupçon et que l'établissement invoque dans ses dernières observations, se limitent à des listes et à des totaux reprenant les opérations réalisées par la banque SBA à l'exclusion de tout document, par exemple comptable, qui permettrait de les expliquer ; que par ailleurs, ce n'est qu'en octobre [de l'année n] que la banque SBA s'est enquis du chiffre d'affaires de la société C, autre client appartenant [au même groupe que le client A] ; que ce chiffre d'affaires serait de [x] millions de dollars des États-Unis par an, alors que les mouvements ont atteint [xx] millions de francs au second semestre [de l'année n] ; que là encore l'inspection a constaté début 2000 l'absence d'informations au dossier permettant d'apprécier la nature des opérations et l'importance des mouvements ; que compte tenu des caractéristiques de fonctionnement de ces deux comptes depuis leur ouverture en [n], c'est bien avant la date effective de la déclaration de soupçon effectuée par l'établissement le [... octobre de l'année n] que ces comptes auraient dû être déclarés à Tracfin ; que par conséquent, l'infraction est constituée ;

Considérant que la société non résidente D, appartenant à un groupe de sociétés lié à la famille de M. E, a fait l'objet d'une déclaration de soupçon le [... octobre de l'année m] après la parution d'articles de presse relatifs à cette personne, que pourtant le compte a enregistré un très important mouvement de titres dès le début [de l'année m], correspondant à des obligations pour un montant nominal de [xx] millions de dollars des États-Unis, sans que l'établissement se soit renseigné sur l'origine des fonds et la justification économique de la transaction ; qu'en effet l'explication avancée dans les dernières observations de l'établissement pour la détention de ces obligations ne figurait pas dans le dossier consulté par l'inspecteur début 2000, pas plus d'ailleurs que dans le texte de la déclaration de soupçon faite le [... octobre de l'année m] ; que l'établissement, face à une opération importante sans justification économique connue, n'a donc pas rassemblé en temps utile les informations nécessaires ; que c'est donc à tort que la banque SBA n'a pas effectué de manière plus précoce sa déclaration de soupçon ; que par conséquent l'infraction est établie ;

Considérant que la banque a ouvert un compte au profit de M. F le [... décembre de l'année o], alimenté par un chèque de [x] millions de dollars des États-Unis ; que le client a transféré deux semaines plus tard la presque totalité de ce montant en quelques jours ; que ce comportement est apparu suffisamment anormal à la banque SBA pour qu'elle demande à son client par une lettre du [... décembre de l'année o] de fermer son compte et de transférer le solde dans un autre établissement ; que c'est Tracfin qui, de son propre chef, a demandé à la banque SBA le [... janvier de l'année o+1] de lui communiquer les informations dont elle disposait sur ce client ; que comme Tracfin l'a confirmé, aucune déclaration de soupçon au sens de l'article L. 562-2 n'a donc été effectuée par la banque SBA concernant ce client ; qu'une simple réponse à une demande d'information postérieure à l'opération ne saurait être considérée comme équivalent à une déclaration ; que l'appartenance du client à une « importante et riche famille » d'un État du Moyen-Orient, sa parenté avec une personne ayant occupé « d'importantes fonctions gouvernementales » dans cet État et l'alimentation initiale du compte par un chèque de banque tiré sur une banque [des États-Unis] ne constituent pas des informations suffisantes sur l'origine des fonds de nature à justifier l'absence de déclaration de soupçon en présence d'une opération inhabituelle portant sur une somme très importante ; que par conséquent l'infraction est établie ;

Considérant que les comptes ouverts à la banque SBA au nom de quatre sociétés du même groupe, G, H, I et J ont connu des mouvements créditeurs cumulés de l'ordre de [xxx] millions de francs au second semestre [de l'année q] et de plus de [xxx] millions de francs au premier semestre [de l'année q + 1] consistant en des virements et en des remises de chèques de banque provenant en majeure partie d'Afrique centrale ; que ces sommes apparaissent hors de proportion avec l'activité de simple intermédiaire pour l'importation de biens divers vers l'Afrique exercée par le groupe selon les renseignements recueillis par la banque à la demande de l'inspecteur ; [qu'au mois de ... de l'année q], la banque SBA avait déjoué une tentative de détournement de chèques aboutissant à la remise de chèques volés sur le compte ouvert à la banque SBA au nom d'une société du même groupe, K ; que pourtant la banque SBA n'a effectué une déclaration de soupçon à Tracfin que le [...] août 2000, certes antérieurement à la signature du rapport, mais postérieurement à l'enquête qui s'est déroulée du 20 mars 2000 au 30 juin 2000 et au cours de laquelle l'inspecteur avait soulevé le cas de ces sociétés ; qu'en raison de ce retard l'infraction est constituée ;

Considérant que les mouvements créditeurs du [...] semestre [de l'année r] atteignent [xxx] millions de francs pour le compte joint ouvert par MM. L et M, [xx] millions de francs pour le compte de M. N et [xx] millions de francs pour le compte de M. O ; que le premier de ces comptes reçoit régulièrement des fonds du même donneur d'ordre, fonds virés immédiatement au profit de quelques bénéficiaires réguliers dont les détenteurs des deux autres comptes ; que d'importants virements sont également constatés entre ces deux autres comptes ; que l'inspecteur a relevé l'absence d'information au dossier permettant d'expliquer ces mouvements et leur ampleur ; que les fiches transmises par l'établissement dans ses observations ne permettent pas d'apprécier l'importance des montants en cause, faute de données chiffrées ; qu'elles n'apportent pas davantage d'informations de nature à expliquer les relations financières entre les titulaires de ces comptes ; qu'au contraire il en ressort que l'activité des intéressés relève de secteurs économiques sans rapport apparent ; que le premier de ces comptes n'a pas fait l'objet de déclaration ; que les deux autres ont fait l'objet de déclarations à Tracfin respectivement le [...] et le [...] février 2001, soit dans les jours qui ont suivi la réception par la banque, le 22 janvier 2001, de la lettre de notification des griefs les mentionnant ; que ces déclarations sont tardives ; que pourtant ces trois comptes ont présenté durablement des mouvements importants et inexpliqués ; que par conséquent l'infraction est constituée pour les trois comptes en question ;

Considérant que les comptes des clients P, Q, R, S, T, U et V ont connu au [...] semestre [de l'année s] de très importants mouvements, supérieurs à 50 millions de francs et dépassant pour l'un d'entre eux [xxx] millions de francs ; que les fonds reçus étaient immédiatement transférés à d'autres bénéficiaires ; que pourtant la banque SBA ne disposait pas d'informations de nature à expliquer ces caractéristiques ; que ces comptes ont fait l'objet de déclarations, à l'exception de l'un d'entre eux, depuis le [...] juillet 2001, sur le fondement des dispositions de la loi du 15 mai 2001 ; que ces comptes, pour lesquels la banque ne pouvait exclure le soupçon que les sommes proviennent du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, auraient dû être déclarés antérieurement ; que par conséquent l'infraction est constituée ;

Considérant que 25 comptes ont connu au second semestre 1999 des mouvements créditeurs très importants, supérieurs à 10 millions de francs, dont la banque SBA conteste l'ampleur tout en ne fournissant une évaluation précise que pour les comptes W et X ; que néanmoins les montants admis par la banque dans ces deux cas restent de [xx] et de [xx] millions de francs respectivement ; que par ailleurs la banque n'apporte aucun justificatif à l'appui de cette contestation ; que les dossiers consultés par l'inspecteur, notamment pour ces deux comptes, ne permettaient pas d'apprécier la justification économique de ces mouvements ; que la banque SBA n'a donc pas fait preuve de la vigilance constante exigée par l'article 2 du règlement n° 91-07 ; que par conséquent l'infraction est constituée ;

Considérant qu'en application de l'article 2 b) du règlement n° 91-07 les établissements de crédit doivent mettre en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'il ressort du rapport que les procédures écrites décrivant les diligences à accomplir sont méconnues ou perdues de vue ; que l'actualisation et la diffusion de ces procédures aux collaborateurs de la banque, invoquées par celle-ci, ne constituent pas les mesures de contrôle exigées par le texte ; qu'en particulier aucune mission de contrôle interne n'a porté sur cet aspect ; que par conséquent l'infraction est établie ;

Sur le contrôle interne

Considérant qu'en application de l'article 6 du règlement précité, les établissements doivent organiser leur système de contrôle de façon à se doter de dispositifs permettant d'assurer un contrôle régulier avec un ensemble de moyens mis en œuvre en permanence au niveau des entités opérationnelles pour garantir la régularité, la sécurité et la validation des opérations et de vérifier, selon une périodicité adaptée, la régularité et la conformité des opérations, le respect des procédures et l'efficacité des contrôles de premier niveau ; que les agents du service comptable, mobilisés par la production des états comptables et réglementaires qui nécessite de lourds retraitements, ne sont pas en mesure d'assurer les tâches de contrôle de premier niveau qui leur incombent ; que de surcroît, les responsabilités respectives des services gestionnaires et de la cellule comptable pour l'établissement des justificatifs de comptes n'ayant pas été redéfinies à la suite de l'adoption d'un nouveau progiciel, certaines soldes ne sont plus vérifiés ; que faute de disponibilité suffisante, les interventions effectives de second niveau de l'auditeur interne sont limitées à des segments étroits de l'activité, ce qui ne permet pas une révision périodique du fonctionnement d'ensemble des différents services ; que nonobstant les mesures d'amélioration annoncées par l'établissement, l'infraction est par conséquent établie pour la période sous revue ;

Considérant que l'article 10 du règlement n° 97-02 précité impose aux établissements de crédit de s'assurer que les dispositifs de contrôle interne de second niveau s'appliquent à l'ensemble de l'établissement, y compris ses succursales, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ; que pour la succursale de la banque SBA à Chypre, un rapport d'audit relatif à l'exercice 1999 adressé par un commissaire aux comptes de l'établissement relève des faiblesses significatives dans le suivi du portefeuille de prêts, confirmant ainsi les défaillances du contrôle interne de la succursale relevées par l'inspecteur ; que ce rapport note également que les réconciliations bancaires réalisées par le comptable ne font pas l'objet de contrôle indépendant ; que par conséquent l'infraction est constituée ;

Sur la centralisation des risques

Considérant qu'en application de l'article premier du règlement n°86-09 susvisé, les établissements de crédit doivent déclarer à la Banque de France les concours qu'ils ont octroyés à la clientèle de personnes morales, ainsi que de personnes physiques qui exercent une activité professionnelle non salariée ; que la banque SBA a omis d'effectuer cette déclaration pour 50 % de la clientèle qui relevait de cette obligation, pour un montant total supérieur à 500 millions de francs, les montants les plus importants concernant les clients O. M. pour 39 millions de francs, B. F./B. J./Mme S. pour 30 millions de francs et D. H./K. J. pour 25 millions de francs ; que le caractère non résident d'une partie de la clientèle et la part réduite de la banque SBA dans la distribution française de crédit n'exonèrent pas l'établissement de cette obligation ; que par conséquent l'infraction est constituée ;

Sur le contrôle des grands risques

Considérant qu'en application de l'article premier de l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 susvisée, les établissements de crédit doivent transmettre à la Commission bancaire les documents conformément au recueil Bafi joint à ladite instruction ; qu'il résulte de ce recueil qu'ils doivent déclarer les engagements excédant 10 % de leurs fonds propres ; que les engagements concernant quatre bénéficiaires, O. M., U. T. C., C. B. et T., n'ont pas été déclarés alors qu'ils représentent respectivement 39 %, 25 %, 35 % et 23 % des fonds propres de la banque SBA ; que par conséquent l'infraction est constituée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la banque SBA a gravement enfreint plusieurs dispositions essentielles relatives à la participation des établissements de crédit à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; que l'établissement a également manqué à plusieurs de ses obligations déclaratives à l'égard de la Banque de France et de la Commission bancaire ; que ces infractions s'expliquent notamment par des insuffisances du contrôle interne ; qu'il convient donc d'adresser un blâme à la banque SBA ; qu'eu égard à la gravité et à la répétition des manquements relatifs à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ainsi qu'à l'importance des sommes en cause au regard de l'activité de l'établissement, il échoit également de prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre de la banque SBA ;

Considérant que la banque SBA a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité ; qu'elle n'a apporté aucun motif à l'appui de cette demande ; que compte tenu de la nature et de la gravité des infractions constatées il y a lieu de rejeter cette demande ;

DÉCIDE :

Article premier : Un blâme est prononcé à l'encontre de la banque SBA.

Article 2 : Une sanction pécuniaire d'un montant de 1 500 000 francs, soit 228 673,53 euros, est prononcée à l'encontre de la banque SBA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'établissement et information publique en sera faite dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire, 73, rue de Richelieu, Paris 2^e, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification.

N° 3

SARL ROYALES AFFAIRES

Interdiction d'exercer la profession de changeur manuel – 14 janvier 2002

La Commission bancaire composée de MM. Hannoun, président, Aucoin, Touzery, Léonnet, Robert, Lapomme, membres ;

Sur les dispositions relatives aux obligations d'enregistrement des opérations

Considérant en premier lieu que l'article L. 520-1 du *Code monétaire et financier* impose aux changeurs manuels de tenir un registre des transactions et que l'article 3 du règlement n° 91-11 précise, d'une part, que les opérations d'un montant supérieur à 8 000 euros doivent être immédiatement enregistrées sur une partie spécifique du registre des transactions et, d'autre part, que les opérations de change manuel doivent être immédiatement inscrites sur un bordereau dont un exemplaire est remis au client et un autre conservé par le changeur manuel ; que l'article L. 563-4 impose la conservation pendant 5 ans à compter de leur exécution des documents relatifs aux opérations avec la clientèle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête susvisé de la direction générale des Douanes et des procès-verbaux qui y sont annexés, que la SARL Royales Affaires ne disposait d'aucun registre des transactions ; que les indications relatives aux opérations de change supérieures à 8 000 euros n'étaient pas enregistrées conformément à la réglementation ; que des registres de transaction remplis *a posteriori*, après le premier passage des contrôleurs en janvier 2000 et pour répondre à leurs demandes, ont été présentés aux contrôleurs des Douanes comme ceux des années 1998, 1999 et du mois de janvier 2000 ; que la SARL Royales Affaires ne remettait pas systématiquement aux clients un bordereau sur lequel étaient inscrites les opérations de change et ne conservait pas le double desdits bordereaux ; que M. Niaz ne conteste pas les faits ; qu'en conséquence, les infractions aux articles L. 520-1 et L. 563-4 du *Code monétaire et financier*, ainsi qu'à l'article 3 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire sont établies ;

Sur les dispositions relatives aux règles écrites internes définissant les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux

Considérant en deuxième lieu que l'article 6 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 prévoit que les changeurs manuels, en tant qu'organismes financiers soumis aux dispositions du titre VI, livre V du *Code monétaire et financier*, adoptent des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et assurent la formation et l'information du personnel dans ce domaine ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête susvisé et des procès-verbaux qui y sont annexés, que la SARL Royales Affaires ne disposait pas de règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions du titre VI, livre V du *Code monétaire et financier* et celles du décret susvisé ; que le rapport d'enquête fait apparaître plus généralement une méconnaissance par le personnel des obligations particulières en matière de lutte contre le blanchiment ; que ces faits ne sont pas contestés par M. Niaz et que l'audition a confirmé une méconnaissance par le gérant de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment, en tant que changeur manuel ; que, dans ces conditions, l'infraction à l'article 6 du décret n° 91-160 susvisé est établie ;

Sur les dispositions relatives aux procédures comptables

Considérant en troisième lieu que l'article 4-1 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire impose aux changeurs manuels de disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête susvisé et des procès-verbaux qui y sont annexés, qu'à la date du 27 janvier 2000, des différences importantes entre la caisse comptable et la caisse réelle de la SARL Royales Affaires, en francs et sur pratiquement toutes les devises traitées ; que les faits ne sont pas contestés par le représentant de la société ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article 4-1 du règlement n° 91-11 est établie ;

Sur les dispositions relatives à la désignation d'un correspondant Tracfin

Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'en application des articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, les changeurs manuels doivent communiquer à la Commission bancaire le nom des personnes chargées d'effectuer la déclaration de soupçon visée par l'article L. 562-2 du code précité et de répondre à toute demande d'information ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucun nom n'a été communiqué à la Commission bancaire ; que l'audition a confirmé la méconnaissance par le gérant de ses obligations sur ce point ; que, dans ces conditions, l'infraction aux articles 2 et 5 du décret susvisé est établie ;

Considérant que, pour sa défense, M. Niaz fait valoir, d'une part, qu'il n'exerce plus l'activité de changeur manuel depuis onze mois et d'autre part que, s'il ne conteste pas les faits, il affirme néanmoins ne pas avoir agi sciemment mais par méconnaissance de la réglementation ; que si M. Niaz a cédé au cours de l'enquête de la direction générale des Douanes, en mars 2000, le bureau situé au 86 boulevard Rochechouart, il n'en demeure pas moins qu'il en était le gérant à l'époque du contrôle et qu'il demeure actuellement gérant de l'établissement situé au 94 boulevard Rochechouart, pour lequel il n'a été procédé à aucune déclaration de cessation de l'activité de changeur manuel ; qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Royales Affaires a commis des infractions d'une particulière gravité aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, de nature à priver de toute efficacité leur mise en œuvre ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de prononcer une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel à l'encontre de la SARL Royales Affaires, 94 boulevard Rochechouart, 75018 PARIS ;

DÉCIDE :

Article premier : Il est prononcé une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel à l'encontre de la SARL Royales Affaires, 94 boulevard Rochechouart, 75 018 Paris ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SARL Royales Affaires et information publique en sera faite dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire, 73 rue de Richelieu, 75 002 Paris, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification.

BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ — BGPI —

Blâme et sanction pécuniaire 150 000 euros (983 935,5 francs) – 26 février 2002

Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, et de MM. Aucoin, Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Sur le respect de l'obligation de déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* en vigueur au moment des faits, les organismes financiers sont tenus de déclarer au service Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations qui portent sur des sommes qui paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles ;

Considérant que sur la période du 5 juillet 1999 au 5 juillet 2000, la BGPI a mis à la disposition de clients occasionnels, Messieurs A, B et C, qui entretenaient des liens étroits entre eux, des espèces et des chèques de banque pour un montant total de 40 millions de francs ; que l'établissement n'avait pas connaissance de l'identité du donneur d'ordre de ces opérations ; que le fait que ces fonds provenaient d'autres entités du groupe CAI situées à Genève et Gibraltar ne dispensait pas la BGPI de se renseigner sur l'origine de ces fonds auprès des clients susdésignés ou de ses entités sœurs ; que si la BGPI était fondée à considérer qu'il revenait aux succursales de CAI Suisse et CAI Gibraltar d'identifier les titulaires ainsi que les véritables bénéficiaires des comptes ouverts dans leurs livres, elle n'était pas pour autant dispensée de l'obligation de vigilance constante à l'égard de ces opérations afin d'être en mesure de respecter les dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que, compte tenu de la nature, des caractéristiques et de l'importance des opérations, la BGPI aurait dû, préalablement à leur réalisation, se renseigner sur leur objet, leur justification économique, l'activité des clients susdésignés et l'origine des fonds ; que si la BGPI considère ces opérations comme techniquement simples, normales et habituelles au regard notamment des opérations réalisées par sa clientèle habituelle, elle ne disposait d'aucun élément lui permettant d'apprécier si ces opérations étaient en relation avec la surface financière et l'activité de ces clients, alors que les opérations réalisées par ces clients occasionnels étaient sans aucune mesure avec les autres retraits effectués au guichet de la BGPI ; qu'en outre, l'absence d'informations particulières sur les messages Swift n'exonérait pas la BGPI de l'obligation de solliciter auprès de ces clients ou de CAI Suisse et de CAI Gibraltar des éléments d'information lui permettant d'écarter la nécessité de réaliser une déclaration de soupçon, cette absence d'information, associée à des critères tels que la nature et l'importance des opérations, étant au contraire de nature à constituer un élément devant attirer l'attention de l'établissement ; que la BGPI ne disposait pas, au moment de la réalisation des opérations, des attestations adressées par CAI Suisse et CAI Gibraltar, lesquelles, établies *a posteriori*, confirment, d'une part, que les comptes de Messieurs A et B ont été régulièrement ouverts dans leurs livres et, d'autre part, qu'il n'a pas été identifié d'indices concrets caractéristiques d'opérations suspectes au regard de la réglementation sur le blanchiment ; que la BGPI a décidé depuis l'enquête d'interdire toutes les mises à disposition de fonds y compris pour ses propres clients et d'instaurer l'obligation pour tout mouvement de fonds d'identifier clairement les donneurs d'ordres et les ayants droit économiques finaux ; que néanmoins les caractéristiques des opérations et l'absence de renseignements permettant de les justifier auraient dû conduire la BGPI à procéder à une déclaration de soupçon ; que dès lors l'infraction aux dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* est établie ;

Sur le respect de l'obligation d'identification de la clientèle

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3 du décret n° 91-160, les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire toute opération portant sur une somme supérieure à 50 000 francs, ou de louer un coffre, par la présentation, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un document officiel portant la photographie de celle-ci ; que, par ailleurs, ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture de compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte ;

Considérant que la BGPI n'avait pas formellement identifié les véritables bénéficiaires ou les ayants droit économiques des comptes ouverts dans ses livres par les structures juridiques suivantes, domiciliées dans des centres *offshore* : D, E, F, G, H, I, J ainsi que les entités du groupe K et du groupe L ; que si la BGPI joint à ses observations en défense des documents permettant d'identifier les ayants droit économiques des comptes susmentionnés et fait valoir qu'elle disposait au moment de l'enquête de l'ensemble de ces pièces dans ses dossiers, il ne reste pas moins qu'elle n'a pas porté ces documents à la connaissance de l'Inspecteur ; que la BGPI avait de surcroît indiqué lors de l'enquête que, pour ce qui concerne les clients localisés au Liechtenstein, les documents identifiant les véritables bénéficiaires des comptes étaient conservés par CAI Suisse et la Fiduciaire Indosuez SA (FICAI), autre filiale suisse de CAI ; que si l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et l'article 3 du décret n° 91-160 ne précisent pas la liste exhaustive des pièces nécessaires à l'identification des bénéficiaires réels des comptes, les organismes financiers doivent néanmoins être en mesure de justifier, notamment auprès de la Commission bancaire, par tout moyen de preuve, qu'ils se sont renseignés sur l'identité de ces personnes ; que lors de l'enquête, la BGPI aurait par conséquent dû être en mesure de communiquer dans les meilleurs délais des éléments formels suffisamment probants permettant de justifier l'identité des bénéficiaires ou des ayants droit économiques des structures juridiques domiciliées dans des centres *offshore* ;

Considérant que par ailleurs, les références des pièces d'identité des clients occasionnels conservées par la BGPI étaient incomplètes dans la mesure où elles ne comportaient pas dans la plupart des cas la date et le lieu de délivrance de la pièce d'identité ainsi que le nom de l'autorité par laquelle la pièce d'identité avait été délivrée ; que selon les dossiers, les références consignées par l'établissement étaient différentes ; que si la BGPI fait valoir que l'article 3 du décret n° 91-160 ne définit pas la nature des références qui doivent être consignées, l'établissement doit être en mesure de disposer de l'ensemble des éléments d'information permettant de distinguer les documents officiels qui lui sont présentés ; qu'au nombre de ces références, doivent être consignés les éléments concourant à attester de la validité de la pièce, tels que, outre son numéro, sa date et son lieu de délivrance ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée ;

Considérant dès lors que compte tenu de l'absence, d'une part, d'éléments concernant l'identité des bénéficiaires réels des comptes susmentionnés et, d'autre part, d'identification suffisamment probante de la clientèle occasionnelle, l'infraction aux dispositions de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3 du décret n° 91-160 est établie ;

Sur l'obligation de procéder à un examen particulier et de consigner par écrit les caractéristiques des opérations entrant dans le champ d'application de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier*, toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à

1 million de francs et qui, sans entrer dans le champ d'application de la déclaration de soupçon, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier, que, dans ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie et consigne par écrit les caractéristiques de l'opération ;

Considérant que la BGPI a réalisé des opérations importantes de transfert, sans connaître les donneurs d'ordres ou les bénéficiaires réels de ces opérations, sur les comptes ouverts aux noms de D, E, H et I pour lesquels en outre elle n'a pas été en mesure lors de l'enquête d'identifier formellement les véritables bénéficiaires ou les ayants droit économiques des comptes ; que, par ailleurs, le compte joint ouvert aux noms de Messieurs M et N a enregistré, sur la période du 21 juillet 1999 au 26 juillet 2000, cinq virements pour un total de 24,5 millions de francs et cinq transferts de fonds d'un montant total supérieur à 16 millions de francs, sans justification économique apparente au regard de l'activité des titulaires du compte, lesquels sont attachés militaires à l'Ambassade de l'État X ; qu'en outre, le compte ouvert au nom de Monsieur P a enregistré entre février 1999 et septembre 2000 des entrées de fonds pour un montant total d'environ 52 millions de francs sous forme de virements provenant de l'étranger ; que la BGPI ne disposait au moment de l'enquête d'aucun renseignement, ni sur ces clients, ni sur l'origine des fonds reçus, ni sur l'objet des opérations ; que compte tenu de leur importance et de leurs caractéristiques, la BGPI aurait dû procéder à un examen approfondi de ces opérations et consigner par écrit l'ensemble des informations recueillies ;

Considérant que, si la BGPI estime que les opérations effectuées sur les comptes susmentionnés étaient parfaitement connues soit des chargés de clientèle soit des responsables de la BGPI, elle n'a pas produit à l'Inspecteur les éléments d'information dont elle fait part dans ses observations en défense ; qu'aucune de ces informations n'était consignée par écrit ; que le fait que les opérations effectuées sur les comptes de D et E provenaient de CAI Suisse et de CAI Luxembourg n'exonérait pas la BGPI de se renseigner sur la justification économique de ces virements ; que la BGPI n'a à aucun moment apporté d'information concernant la justification économique de l'opération de 1 063 000 dollars des États-Unis relevée sur le compte de E ; que l'absence de consignation par écrit des caractéristiques du remboursement anticipé du prêt accordé par la BGPI à H a rendu inintelligible le montage de ce dossier au départ du chargé de clientèle, dès lors de surcroît que la BGPI ne disposait pas au moment de l'enquête d'éléments probants permettant de justifier l'identité des véritables bénéficiaires ou des ayants droit économiques des comptes ouverts au nom de cette structure *offshore* ; que le fait que les opérations effectuées sur le compte joint de Messieurs M et N impliquent un fort degré de confidentialité n'exonérait pas la BGPI du respect de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier*, et notamment de l'obligation de consignation par écrit des caractéristiques des opérations entrant dans le champ de cette disposition ; que compte tenu des montants et des caractéristiques des opérations susmentionnées, l'absence de justification économique apparente aurait dû conduire la BGPI à procéder à un examen particulier de l'ensemble de ces opérations et à consigner par écrit les informations recueillies concernant l'origine et la destination des sommes ainsi que l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie ; qu'en l'absence d'informations et de dossiers écrits au sens de l'article L.563-3 concernant ces opérations, l'infraction aux dispositions dudit article est établie ;

Sur le respect de l'obligation d'information et de formation du personnel

Considérant qu'en application de l'article 6 du décret n° 91-160, les organismes financiers assurent l'information et la formation de tous les membres concernés de leur personnel ;

Considérant que la connaissance par les chargés de clientèle des procédures internes, et par conséquent du dispositif légal et réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, était dans

de nombreux cas très approximative au moment de l'enquête ; que cette situation ne peut être imputée à des lacunes individuelles et isolées ; que les assistants commerciaux avaient une connaissance insuffisante des règles écrites internes au moment de l'enquête ; que ce n'est qu'après l'enquête que le périmètre de diffusion des nouvelles procédures de lutte contre le blanchiment a été élargi et prend désormais en compte les assistants commerciaux ; qu'en outre, une action de formation a été dispensée à l'ensemble du personnel de la BGPI à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi sur les nouvelles réglementations économiques en date du 15 mai 2001 ; que, dans ces conditions, l'infraction aux dispositions de l'article 6 du décret n° 91-160 est constituée au moment de l'enquête, même si des mesures correctrices ont été mises en œuvre postérieurement en vue de sa régularisation ;

Sur l'obligation de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter de règles écrites internes

Considérant qu'en application de l'article 2 du règlement n° 91-07, les établissements assujettis doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux intégrées dans le *Code monétaire et financier* ainsi que des articles 2 et 6 du décret n° 91-160 ; qu'en application de l'article 3 dudit règlement, les règles internes prévues par l'article 2 susmentionné doivent préciser la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration de soupçon ;

Considérant en premier lieu que la BGPI ne s'était pas dotée au moment de l'enquête de procédures internes propres à assurer le respect du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et que dans ces conditions elle n'était pas en mesure de faire preuve d'une vigilance constante ; que depuis l'enquête, l'établissement s'est doté de procédures et d'outils lui permettant de disposer de supports d'information normalisés sur sa clientèle ; que, dans ce cadre, la BGPI a créé un comité des ouvertures de comptes et procédé à une revue exhaustive des dossiers clients existants ; qu'en outre la BGPI s'est dotée depuis l'enquête de nouvelles procédures internes permettant d'obtenir la justification économique des opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon ou entrant dans le champ d'application de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier* ainsi que l'identité des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée ; que, pour remédier à l'absence de système de surveillance permettant de s'assurer du respect des procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment, la BGPI envisage de mettre en place progressivement des tableaux de bord thématiques portant sur les opérations supérieures à un seuil donné et obéissant à des critères techniques précis ; qu'un tableau de bord permettant la surveillance des opérations espèces a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2001 ; que toutefois l'élaboration de tableaux de bord ne peut à elle seule constituer un système de surveillance permettant de s'assurer du respect des procédures internes relatives au blanchiment ;

Considérant en deuxième lieu que l'absence de vigilance à l'égard des opérations réalisées sur les comptes ouverts par l'intermédiaire de l'entreprise d'investissement Q n'est pas contestée par la BGPI ; que la reprise desdits comptes par un autre établissement de crédit pourrait toutefois permettre de régulariser cette situation ;

Considérant en troisième lieu que les règles écrites internes de la BGPI étaient incomplètes ; que toutefois la BGPI a rédigé de nouvelles règles écrites internes lesquelles traitent désormais des modalités à suivre en matière de constitution de dossier de renseignement, de transmission à Tracfin d'une déclaration de soupçon, d'enregistrement et de conservation des documents relatifs à l'identification des clients ainsi que des opérations entrant dans le champ d'application des articles L. 562-2 et L. 563-3 du *Code monétaire et financier* ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement n° 91-07 sont par conséquent constituées même si des mesures correctrices ont été mises en œuvre depuis l'enquête en vue de leur régularisation ;

Sur le respect des dispositions relatives au contrôle interne des établissements de crédit

Considérant qu'en application de l'article 5a) du règlement n° 97-02, le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de vérifier que les opérations réalisées par l'établissement ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'organe exécutif ;

Considérant que la BGPI n'avait pas intégré, dans son dispositif de contrôle interne, un système de contrôle des opérations et des procédures internes visant à vérifier le respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment ; que l'Inspection générale, qui a la responsabilité du suivi du contrôle interne, n'avait diligenté, depuis juillet 1999, aucun contrôle spécifique en la matière ; que ni l'élaboration d'une cartographie des risques, ni le diagnostic effectué par le Cabinet R concernant le dispositif de contrôle interne de la BGPI ne sont suffisants pour constituer un système de contrôle des opérations et des procédures internes permettant de vérifier le respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment ; que, depuis l'enquête, le contrôleur interne a réalisé en novembre 2000 une enquête sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de la BGPI ; que l'infraction aux dispositions de l'article 5a) du règlement n° 97-02 est par conséquent constituée au moment de l'enquête, même si des mesures correctrices ont depuis lors été mises en œuvre en vue de sa régularisation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la BGPI a commis plusieurs infractions importantes à des dispositions essentielles de la réglementation qui lui est applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de contrôle interne ; qu'en dépit des mesures correctrices engagées par la BGPI depuis l'enquête, il y a lieu, en application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*, de sanctionner la BGPI en prononçant à son encontre un blâme ; que compte tenu de l'importance des griefs relatifs aux articles L. 562-2, L. 563-1 et L. 563-3 dudit Code, lesquels traduisent un grave défaut de vigilance au sens de l'article L. 562-7 du *Code monétaire et financier*, il échoit également de prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre de la BGPI ;

Considérant que la BGPI a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité ; qu'eu égard à la nature et au degré de gravité des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;

DÉCIDE :

Article premier : Un blâme est prononcé à l'encontre de la banque de gestion privée Indosuez.

Article 2 : Une sanction pécuniaire d'un montant de 150 000 euros est prononcée à l'encontre de la banque de gestion privée Indosuez.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'établissement et information publique en sera faite dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire, 73, rue de Richelieu, 75002 Paris, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification.

BANCA CARIGE

Blâme et sanction pécuniaire 60 000 euros (394 574,2 francs) – 26 février 2002

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, et de MM. Aucoin, Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Sur le respect des obligations de déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* en vigueur au moment des faits, les organismes financiers sont tenus de déclarer au service Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations qui portent sur des sommes qui paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement s'est contenté d'informations orales concernant, d'une part, la justification de nombreuses transactions en espèces effectuées par une dizaine de clients sur leurs comptes ouverts dans les livres de la succursale et, d'autre part, l'activité réelle de ces clients ; que, dans ces conditions, la succursale ne disposait pas, au moment de l'enquête, d'informations suffisantes pour exclure la nécessité d'avoir à procéder à des déclarations de soupçon concernant des versements d'espèces de montant de plus de 50 000 francs réalisés sur des comptes, à terme ou à vue, ouverts au profit de clients personnes physiques ; que la connaissance du client par le groupe Banca Carige en Italie et l'assurance donnée par l'agence d'origine quant à l'honorabilité ou à l'importance de la surface patrimoniale du client, ou à l'ancienneté de la relation de ce dernier avec le groupe, n'exonèrent pas la succursale française de rassembler les éléments d'information concernant spécifiquement les opérations, notamment en espèces et de montant important, qui transitent par ses comptes et de vérifier que les explications données sont compatibles avec les éléments connus par ailleurs de la succursale sur ses clients ; que les justificatifs joints aux observations en défense de l'établissement, s'ils attestent pour la plupart la connaissance effective du client par le groupe Banca Carige, demeurent insuffisants concernant l'origine des fonds versés et la licéité de l'objet des opérations ; qu'il en est ainsi en particulier des opérations effectuées avec les clients A, B, C, D, E, F, G, H, I, J ; que la succursale de la Banca Carige à Nice a d'ailleurs procédé, postérieurement à la fin de l'enquête, à des déclarations de soupçon à Tracfin, dont deux concernent les clients précités, A et D ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'infraction aux dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* est établie ;

Sur le respect des obligations d'identification de la clientèle et de consignation par écrit des caractéristiques des opérations entrant dans le champ d'application de l'article L. 563-3

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, les organismes financiers doivent notamment se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte ; qu'en application des dispositions de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier*, toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur au montant de 1 million de francs fixé par le décret n° 91-160 du 13 février 1991 susvisé et qui, sans entrer dans le champ d'application de la déclaration de soupçon, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite doit

faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier, qu'en ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie et consigne par écrit les caractéristiques de l'opération ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la succursale de la Banca Carige à Nice a enregistré pour le compte de trois clients (la société K, le groupe L et le compte de M) des opérations de montant supérieur à 1 million de francs sans disposer d'informations précises sur la justification économique des transactions ni d'aucun document financier probant permettant de vérifier la cohérence des opérations avec le chiffre d'affaires de la société ou les revenus du détenteur du compte ; que sur le dossier K, elle ne s'est pas interrogée sur l'existence éventuelle d'un bénéficiaire réel différent de celui présenté officiellement alors que le fonctionnement du compte et le lieu de domiciliation distinct de celui de l'activité de la société auraient dû conduire à procéder à une vérification ; que dans ses observations en défense, l'établissement n'apporte, sur les dossiers susvisés, aucun élément probant permettant de vérifier la justification économique des opérations ; que, concernant ces trois clients, les opérations dépassent pourtant le seuil de 1 million de francs, se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité et ne possèdent pas de justification économique clairement établie ; qu'elles auraient dû à ce titre faire l'objet d'un examen particulier et d'une consignation écrite de leurs caractéristiques, au sens de l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier* ; qu'en conséquence, les infractions aux dispositions des articles L. 563-1 et L. 563-3 du *Code monétaire et financier* sont établies ;

Sur l'existence d'un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes prévues par l'article 2b) du règlement n° 91-07

Considérant qu'en application de l'article 2b) du règlement n° 91-07, les établissements assujettis doivent mettre en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Considérant que la succursale de la Banca Carige à Nice ne disposait pas au moment de l'enquête d'un système de surveillance permettant de vérifier le respect de ses procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, dont la mise en œuvre effective n'était donc pas assurée ; que si des outils de surveillance existaient, leur exploitation n'apparaissait pas formalisée au moment de l'enquête ; que, depuis lors, la succursale de la Banca Carige à Nice a mis en place, au moyen de nouveaux outils et d'une organisation structurée des contrôles, un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes, ce qui a permis d'augmenter le nombre des déclarations de soupçon ; que, par conséquent, l'infraction aux dispositions de l'article 2b) du règlement n° 91-07 est établie au moment de l'enquête même si des mesures en vue de la régularisation de cette situation ont été prises depuis lors ;

Sur le respect de l'obligation d'assurer la formation et l'information de tous les membres du personnel concernés par le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux

Considérant qu'en application de l'article 6 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, les organismes financiers doivent assurer l'information et la formation de tous les membres concernés de leur personnel ;

Considérant qu'au moment de l'enquête, le caissier de la succursale de Nice de la Banca Carige, en fonction depuis dix-huit mois, n'avait pas reçu de formation spécifique en matière de lutte contre le blanchiment et ne disposait pas des instructions internes actualisées ; que, depuis l'enquête, l'établissement a pris des mesures visant à garantir la formation du personnel de la succursale et la

diffusion en interne d'informations actualisées sur le sujet ; que toutefois, au moment de l'enquête, l'information et la formation du personnel concerné de la succursale n'étaient pas assurées ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article 6 du décret n° 91-160 susvisé est établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la succursale de Nice de la Banca Carige a méconnu, par suite de carences dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, ses obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; que toutefois des mesures ont été prises depuis l'enquête par l'établissement afin de satisfaire notamment aux dispositions de l'article 2b) du règlement n° 91-07 et de l'article 6 du décret n° 91-160 susvisé ; que, dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*, de sanctionner la succursale de Nice de la Banca Carige en prononçant à son encontre un blâme ; que compte tenu de l'importance des griefs relatifs aux articles L. 562-2 et L. 563-3 du Code précité, qui caractérisent au moment des faits un grave défaut de vigilance au sens de l'article L. 562-7 du *Code monétaire et financier*, propre à la succursale, il échoit également de prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre de la succursale de Nice de la Banca Carige ;

Considérant que la succursale de Nice de la Banca Carige a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité pouvant faire apparaître son nom ; qu'eu égard toutefois à la nature des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;

DÉCIDE :

Article premier : Un blâme est prononcé à l'encontre de la succursale de Nice de la Banca Carige, sise 8 rue Maccarani, à Nice.

Article 2 : Une sanction pécuniaire d'un montant de 60 000 euros est prononcée à l'encontre de la succursale de Nice de la Banca Carige.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'établissement et information publique en sera faite dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire, 73, rue de Richelieu, 75002 Paris, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification.

SARL CHANGE DE MONTMARTRE

Interdiction d'exercer la profession de changeur manuel – 26 février 2002

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, et de MM. Aucoin, Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Sur le respect du principe d'impartialité de la procédure

Considérant en premier lieu que, dans ses observations, l'établissement conteste la procédure au motif que l'enquête administrative, basée sur le rapport d'enquête susvisé de la direction générale des Douanes effectué pour le compte de la Commission bancaire, méconnaîtrait le principe d'impartialité objective posé par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme en posant comme établi le fractionnement volontaire des opérations et en préjugant les faits, analysés comme des infractions ; mais considérant toutefois que l'article L. 520-4, IV, du *Code monétaire et financier* précise les garanties données aux établissements contrôlés dont un représentant signe les procès-verbaux établis par les agents des Douanes, en reçoit copie et peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours ; que l'article L. 520-4, V, précise en outre que les comptes rendus d'audition et les observations du changeur manuel contrôlé sont transmis à toutes fins utiles à la Commission bancaire ; qu'il apparaît en conséquence que, d'une part, les modalités d'établissement des procès-verbaux par les agents des Douanes respectent les droits de la défense et ont été appliquées en l'espèce et que, d'autre part, ces procès-verbaux ne préjugent en rien de la décision de la Commission bancaire d'ouvrir une procédure disciplinaire ; qu'il résulte de ce qui précède que le principe d'impartialité de la procédure a été respecté ;

Sur les dispositions relatives aux obligations d'identification de la clientèle et de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

Considérant en deuxième lieu que l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, précisé par l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, impose aux changeurs manuels, en tant qu'organismes financiers, de s'assurer de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande de réaliser une opération d'un montant supérieur, au moment des faits, à 50 000 francs, en conservant la référence ou la copie des documents officiels prouvant l'identité du client ; que l'article 2 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire impose en outre aux établissements assujettis de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête susvisé de la direction générale des Douanes ainsi que des procès-verbaux et pièces annexes qui y sont attachés, que la SARL Change de Montmartre avait procédé, à 44 reprises au cours du mois de septembre 2000, qui a fait l'objet d'un examen approfondi par les contrôleurs des Douanes, à des transactions de change dont le montant global excède 50 000 francs et qui étaient effectuées en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister, sans que l'établissement procède au relevé de l'identité du client ; que le lien entre les opérations résulte du fait que celles-ci, d'un montant unitaire inférieur à 50 000 francs, étaient effectuées dans une même devise, en l'espace d'une à trois minutes, pour un montant total supérieur à 50 000 francs ; que dès lors, ces faits caractérisent un fractionnement des opérations ayant eu pour effet que l'obligation de vérification de l'identité du client prévue par les articles L. 563-1 précité et 3 du décret n° 91-160 susvisés n'a pas été appliquée ; qu'en outre, des opérations similaires de fractionnement avaient déjà été signalées à l'établissement en 1998 sans que ces pratiques soient corrigées ; que, pour sa défense, l'établissement fait valoir qu'il s'agit de touristes se présentant

simultanément pour des opérations de change mais n'apporte aucun élément probant permettant d'expliquer les coïncidences de devise, de temps et de montant, et de justifier ainsi l'absence de relevé d'identité, qui sont observées sur les opérations décrites dans les procès-verbaux susvisés ; qu'en conséquence, les infractions aux dispositions des articles L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 et 2 du règlement n° 91-07 du 15 février 1991 sont établies.

Sur les dispositions relatives aux obligations d'enregistrement des opérations

Considérant en troisième lieu que l'article 3 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire impose aux changeurs manuels d'enregistrer immédiatement les opérations d'un montant supérieur, au moment des faits, à 50 000 francs sur une partie spécifique du registre des transactions que doivent tenir les changeurs manuels en application de l'article L. 520-1 du *Code monétaire et financier* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête susvisé de la direction générale des Douanes et des procès-verbaux qui y sont annexés, que la SARL Change de Montmartre n'a servi la partie du registre des transactions spécifique aux opérations supérieures à 50 000 francs qu'entre novembre 1999 et mai 2000 alors que des opérations d'un montant supérieur à 50 000 francs ont bien été réalisées ultérieurement ; que des photocopies de relevés d'opérations et de pièces d'identité sont annexées à ce registre mais sans aucune numérotation continue, ce qui rend impossible toute vérification exhaustive des opérations d'un montant supérieur à 50 000 francs ; que l'établissement ne conteste pas les faits mais fait valoir pour sa défense que le rapport d'enquête susvisé ne relève aucune rupture ou anomalie de rythme des opérations et que, dès lors, les constats ne permettent pas d'établir des omissions d'enregistrement d'opérations mais pourraient ne traduire qu'un mauvais enregistrement formel ; que, toutefois, le règlement n° 91-11 susvisé impose justement aux changeurs manuels, dans un objectif de prévention du blanchiment de capitaux, des obligations précises d'enregistrement des opérations ; qu'au cas particulier de la SARL Change de Montmartre, au non-respect des obligations précises d'enregistrement des opérations s'ajoutait l'absence de numérotation continue des opérations relevées, rendant impossible tout contrôle quant à leur exhaustivité ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article 3 du règlement n° 91-11 susvisé du Comité de la réglementation bancaire est établie ;

Sur les dispositions relatives aux règles écrites internes définissant les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux

Considérant en quatrième lieu que l'article 6 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 prévoit que les changeurs manuels, en tant qu'organismes financiers soumis aux dispositions du titre VI, livre V du *Code monétaire et financier*, adoptent des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et assurent la formation et l'information du personnel dans ce domaine ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête susvisé et des procès-verbaux qui y sont annexés, que la SARL Change de Montmartre ne disposait pas de règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions du titre VI, livre V du *Code monétaire et financier* et celles du décret susvisé ; que le rapport d'enquête fait apparaître en outre que le caissier de l'établissement, qui était également le correspondant Tracfin au moment de l'enquête, n'avait reçu que des instructions verbales pour téléphoner à Tracfin en cas de transactions suspectes mais ne disposait d'aucune consigne écrite ; que l'établissement ne conteste pas les faits mais, pour sa défense, fait valoir que les procédures internes ne font l'objet de développements écrits significatifs que dans les grandes structures et que les règles reposent principalement sur les précautions à prendre lors de l'entrée en relation avec la clientèle, notamment lors de l'ouverture de compte ; que les modalités de prévention du blanchiment de capitaux prévu par l'article 6 du décret n° 91-160 ne trouveraient donc pas à s'appliquer au cas des changeurs manuels ; qu'il apparaît toutefois que les

changeurs manuels sont des organismes financiers au sens de l'article L. 520-1 du *Code monétaire et financier* et à ce titre sont soumis à l'ensemble du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ; que ce dispositif prévoit en outre expressément des obligations spécifiques, applicables à tous les organismes financiers, concernant la clientèle occasionnelle ; que la taille de l'établissement ne peut servir à justifier l'absence de règles écrites internes définissant les procédures en matière de prévention du blanchiment de capitaux ; qu'en conséquence, l'infraction à l'article 6 du décret n° 91-160 susvisé est constituée ;

Sur les dispositions relatives aux procédures comptables

Considérant en cinquième lieu que l'article 4-1 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire impose aux changeurs manuels de disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, et notamment du rapport d'enquête susvisé et des procès-verbaux qui y sont annexés, qu'à la date du 2 octobre 2000, des différences importantes sont constatées entre la caisse comptable et la caisse réelle de la SARL Change de Montmartre, en francs et sur plusieurs devises ; que lors de l'audition en date du 2 octobre 2000 par les contrôleurs des Douanes, le représentant de la société n'avait apporté sur ce point que des réponses partielles et avait admis l'existence de différences inexpliquées sur plusieurs monnaies, notamment 50 000 francs et 50 000 francs belges ; qu'aucun élément complémentaire probant n'a été apporté dans les observations en défense, ni au cours de l'audition du 13 février 2002 ; qu'il en résulte que l'infraction à l'article 4-1 du règlement n° 91-11 est établie ;

Considérant que, pour sa défense, l'établissement fait en outre valoir qu'il n'exerce plus, depuis novembre 2000, l'activité de changeur manuel au bureau situé au 21, rue du Faubourg Montmartre, 75 009 PARIS ; que si M. Garg a effectivement cédé, au cours de l'enquête de la direction générale des Douanes, le bureau ayant fait l'objet du contrôle, il n'en demeure pas moins, d'une part, qu'il en était le gérant à l'époque des faits, d'autre part, que la SARL Change de Montmartre continue d'exercer l'activité de changeur manuel à une autre adresse, 2 rue Marengo, 75 001 PARIS et que M. Garg demeure le gérant de la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par suite d'un grave défaut de vigilance et de carences dans l'organisation de ses procédures internes, la SARL Change de Montmartre a méconnu ses obligations concernant la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, le fait de ne pas appliquer les diligences prévues par la réglementation à des opérations fractionnées, de ne pas enregistrer de façon conforme les opérations supérieures à 50 000 francs et de ne pas disposer de règles écrites internes a privé de toute efficacité la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de prononcer une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel à l'encontre de la SARL Change de Montmartre, sise au 2 rue Marengo, 75 001 Paris ;

DÉCIDE :

Article premier : Il est prononcé une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel à l'encontre de la SARL Change de Montmartre, 2 rue Marengo, 75 001 Paris ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SARL Change de Montmartre et affichée dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire, 73 rue de Richelieu, 75 002 Paris, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification.

SARL COMPAGNIE FRANCAISE DE CHANGE

Interdiction d'exercer la profession de changeur manuel – 28 mars 2002

Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, et de MM. Aucoin, Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Sur les dispositions relatives aux obligations d'identification de la clientèle et de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

Considérant en premier lieu qu'en application de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* susvisé et de l'article 3 du décret susvisé n° 91-160 du 13 février 1991, les changeurs manuels, en tant qu'organismes financiers, doivent s'assurer de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande la réalisation d'une opération d'un montant supérieur, au moment des faits, à 50 millions de francs, en conservant la référence ou la copie des documents officiels attestant de l'identité du client ; que l'article 2 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire susvisé impose en outre aux organismes financiers de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la SARL Cie française de change a procédé, à 35 reprises sur la période de mai à septembre 2000, à des transactions de change qui, prises individuellement, étaient d'un montant inférieur à 50 millions de francs ; que, toutefois, ces opérations étaient effectuées dans une même devise, en l'espace d'une à trois minutes ; que, rapprochées les unes des autres, ces opérations étaient globalement d'un montant supérieur à 50 millions de francs ; que si pour soutenir que ces opérations n'avaient pas été artificiellement fractionnées et n'avaient aucun lien entre elles, l'établissement prétend que les transactions en cause étaient réalisées avec plusieurs clients ayant commandé des devises et auxquels il aurait été donné rendez-vous pour effectuer simultanément des opérations de change sur une même devise, cette explication n'est pas probante et ne permet pas d'expliquer les coïncidences de montant observées sur les opérations décrites dans les procès-verbaux susvisés ; qu'un tel fractionnement des opérations mettait l'établissement dans l'obligation de vérifier l'identité du client, en application des articles L. 563-1 et 3 du décret n° 91-160 susmentionnés ; qu'il est constant que l'établissement n'a pas procédé à ces relevés d'identité ; qu'un contrôle par sondage sur les autres mois a montré que le même phénomène se reproduisait avec une ampleur similaire ; que ces faits traduisent en outre l'absence de procédures permettant à l'établissement d'assurer le respect de l'article L. 563-1 susvisé et de faire preuve d'une vigilance constante ; qu'en conséquence, les infractions aux dispositions des articles L. 563-1 du *Code monétaire et financier*, 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 et 2 du règlement n° 91-07 du 15 février 1991 sont établies.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par suite d'un grave défaut de vigilance, la SARL Cie française de change a méconnu ses obligations concernant la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, le fait de ne pas appliquer les diligences prévues par la réglementation à des opérations fractionnées a privé de toute efficacité la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ; que, par conséquent, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de prononcer une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel à l'encontre de la SARL Cie française de change ;

DÉCIDE :

Article premier : Il est prononcé une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel à l'encontre de la SARL Cie française de change ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SARL Cie française de change et information publique en sera donnée dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire, 73 rue de Richelieu, 75 002 Paris, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification.

BANQUE DE L'ÎLE DE FRANCE — BDEI —

Blâme et sanction pécuniaire : 75 000 euros – 16 avril 2002

Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, et de MM. Aucoin, Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Sur l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* en vigueur au moment des faits, les organismes financiers sont tenus de déclarer à Tracfin « les opérations qui portent sur des sommes qui paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles » ; que ces dispositions doivent être regardées comme désignant des opérations de montant important sans justification économique connue, sans cohérence avec ce que l'établissement connaît de l'activité ou du patrimoine de son client et au sujet desquelles, après avoir effectué les vérifications nécessaires, un établissement ne peut exclure le soupçon que les fonds concernés proviennent du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles; que les opérations visées par cet article ne sont pas uniquement celles par lesquelles des sommes sont versées au crédit d'un compte mais également celles par lesquelles des sommes sont retirées de ce compte ; que dans ce cadre l'interrogation sur la provenance des fonds ne se limite pas à l'origine des fonds déposés sur le compte mais s'étend à l'origine et à la justification des ordres de débit du compte pour déterminer s'ils ne révèlent pas l'existence d'une activité criminelle qui serait à l'origine des opérations en cours, de sorte que le soupçon peut aussi bien concerner des opérations de sortie que des opérations d'entrée de fonds ;

Considérant que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — ne conteste pas qu'elle tenait un compte joint aux noms de MM. A et B sans disposer d'information sur l'activité de ces clients ni même de pièces justificatives de leur identité, se contentant du fait qu'ils avaient été recommandés par M. C, ancien actionnaire de la banque X, dont l'établissement a repris le fonds de commerce ; qu'il est par ailleurs établi que ce compte a été utilisé pour de fréquents retraits d'espèces de montants importants, l'établissement ne pouvant établir qu'aucune de ces opérations ne constitue une mise à disposition d'espèces faite au bénéfice d'un tiers ; que compte tenu de la nature et de l'importance de ces opérations, la Banque de l'Île-de-France — BDEI — aurait dû, préalablement à leur réalisation, se renseigner sur leur justification économique, l'activité du client concerné et l'origine des fonds ; qu'à aucun moment l'établissement n'a réuni des éléments permettant d'établir l'origine des fonds en cause et de donner de leur utilisation une justification économique cohérente avec le profil du client ; que dans ces conditions, la Banque de l'Île-de-France — BDEI — aurait dû déclarer ces opérations à Tracfin ; que l'infraction est donc bien constituée ;

Considérant qu'il est établi que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — a ouvert un compte à M. D en se contentant d'informations transmises par télécopie et qu'elle n'a jamais disposé de renseignements substantiels sur l'activité de son client ; qu'il est également établi que le compte de M. D a été crédité de 666 000 dollars des États-Unis entre le 13 mars et le 15 mai 1997, en cinq transferts dont quatre n'avaient pas de donneur d'ordre identifié ; que compte tenu de la nature et de l'importance des opérations en cause, la Banque de l'Île-de-France — BDEI — aurait dû, préalablement à leur réalisation, se renseigner sur leur justification économique, l'activité du client concerné et l'origine des fonds ; qu'à aucun moment l'établissement n'a réuni des éléments permettant d'établir l'origine des fonds en

cause et une justification économique de ces opérations cohérente avec le profil du client ; que dans ces conditions, la Banque de l'Île-de-France — BDEI — aurait dû déclarer ces opérations à Tracfin ; que l'infraction est donc bien constituée ;

Considérant qu'il est établi que le compte de la société Y à la Banque de l'Île-de-France — BDEI — a été utilisé pour de nombreuses mises à disposition d'espèces entre le 6 août 1996 et le 10 août 2000, pour un montant total de 49 150 000 francs, sans que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — ne dispose de renseignements écrits sur leur justification économique ; qu'il est également établi que le même compte a enregistré des transferts importants au bénéfice notamment d'un architecte, pour 30 millions de francs français, de la société Z, pour 10 millions de francs français, et du ministère de la Défense de l'État L, pour 13 millions de dollars des États-Unis, toutes opérations sans lien apparent avec la mise en valeur des hydrocarbures dans l'État M, objet social de la société Y ; qu'en l'occurrence ce n'est pas l'alimentation du compte qui est en cause ; que compte tenu de la nature et de l'importance des opérations en cause, la Banque de l'Île-de-France — BDEI — aurait dû, préalablement à leur réalisation, se renseigner sur leur justification économique et leur origine ; qu'à aucun moment l'établissement n'a réuni des éléments permettant d'établir l'origine licite de la mise à disposition des fonds en cause ; que, quand bien même les statuts de la société Y disposeraient que l'emploi de ses réserves sont mises à la disposition du gouvernement de l'État M, la Banque de l'Île-de-France — BDEI — n'établit en rien qu'une telle décision avait été régulièrement prise en l'espèce conformément aux statuts ; dans ces conditions les informations dont elle disposait ne permettent pas spécifiquement pour les opérations en cours d'écarter tout soupçon quant au lien avec l'activité d'organisations criminelles ; que, dans ces conditions, la Banque de l'Île-de-France — BDEI — aurait dû déclarer ces opérations à Tracfin ; que l'infraction est donc bien constituée ;

Sur l'article L. 563-1 du Code monétaire et financier et l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 que les organismes financiers doivent s'assurer avant l'ouverture d'un compte de l'identité de leur cocontractant par la présentation d'un document écrit probant, c'est-à-dire un document officiel comportant une photographie d'identité dont la copie ou les références doivent être conservées par l'établissement ; que ces dispositions s'appliquent à toute ouverture de compte, quel que soit le type de clientèle concerné ; que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — ne conteste pas qu'au moment de l'inspection, pour le tiers des comptes ouverts au nom de personnes physiques, elle ne disposait ni des références, ni de la copie d'un document officiel d'identité comportant une photographie ; que l'établissement fait cependant valoir que depuis lors, du fait du transfert de sa clientèle à sa maison mère, il serait procédé à un processus complet de réouverture des comptes dans le respect des dispositions légales et réglementaires susvisées ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

Sur l'article 6 du décret n° 91-160 du 13 février 1991

Considérant que l'article 6 du décret n° 91-160 prévoit que les établissements doivent se doter de règles écrites internes décrivant les procédures de mise en œuvre de la législation applicable ; que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — ne conteste pas qu'à l'époque de l'inspection, ses règles écrites internes en matière de lutte contre le blanchiment ne précisait pas que, conformément à l'article 2, alinéa 2 du décret n° 91-160, dans des situations exceptionnelles et notamment en cas d'urgence, une déclaration de soupçon peut être faite par tout préposé de l'établissement au lieu des personnes habilitées ; que l'établissement fait cependant valoir que, depuis lors, ses procédures en matière de lutte contre le blanchiment sont régies par le *Guide de prévention de la fraude et du blanchiment* de sa maison mère, récemment actualisé ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

Considérant que l'article 6 du décret n° 91-160 prévoit également que les organismes financiers assurent la formation et l'information de leur personnel au sujet du dispositif de prévention du blanchiment ; que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — ne conteste pas qu'au moment de l'inspection, l'information et la formation du personnel en la matière se limitaient à la distribution aux agents des procédures internes ; que l'infraction est donc bien constituée ;

Sur l'article 2-b du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 91-07 du 15 février 1991

Considérant que l'article 2-b du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 91-07 du 15 février 1991 prévoit qu'un système de surveillance permettant de s'assurer du respect des procédures internes de prévention du blanchiment doit être mis en place dans chaque établissement assujéti ; que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — reconnaît ne pas disposer d'un tel système ; que l'établissement fait cependant valoir qu'il est en train de mettre en place un système de surveillance sur le modèle de celui de sa maison mère et intégré au système de cette dernière ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

Sur l'article 6-a du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997

Considérant que l'article 6-a du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 prévoit que les établissements sont tenus de disposer de dispositifs permettant un contrôle régulier avec un ensemble de moyens mis en œuvre en permanence au niveau des entités opérationnelles pour garantir la régularité, la sécurité et la validation des opérations réalisées et le respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations ; que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — ne conteste pas les nombreuses carences des contrôles de premier niveau relevées par l'inspection telles que l'existence d'ordres de transfert non signés ou revêtus d'une signature non conforme au spécimen figurant dans le dossier du client, ou encore passés par des personnes non habilitées formellement ; que, cependant, l'établissement fait valoir que, depuis lors, il a entrepris la refonte de son organisation et de ses procédures internes ; que l'infraction est néanmoins constituée au moment de l'inspection ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — s'est placée en situation d'infraction aux dispositions susvisées du fait principalement de carences nombreuses dans l'organisation de son dispositif de prévention du blanchiment et d'une vigilance insuffisante dans la mise en œuvre de ce dernier ; que cependant certaines infractions, bien que constituées, sont en voie d'être régularisées ; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*, de sanctionner la Banque de l'Île-de-France — BDEI — en prononçant à son encontre un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 75 000 euros ;

Considérant que la Banque de l'Île-de-France — BDEI — a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ; que compte tenu de la nature et de la gravité des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;

DÉCIDE :

Article premier : Un blâme est prononcé à l'encontre de la Banque de l'Île-de-France — BDEI.

Article 2 : Une sanction pécuniaire d'un montant de 75 000 euros est prononcée à l'encontre de la Banque de l'Île-de-France — BDEI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'établissement et information publique en sera faite dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire sis 73, rue de Richelieu, dans le 2^e arrondissement de Paris, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification.

CAIXABANK FRANCE

Limitation d'activité – 16 avril 2002

Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, et de MM. Aucoin, Lapomme, Léonnet, Robert et Touzery, membres ;

Considérant que l'article L. 312-3 du *Code monétaire et financier* dispose qu' « il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit des fonds du public en compte à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, de verser sur ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée par règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière ou par le ministre chargé de l'Économie » ; que la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 a posé en son article 2 le principe de l'interdiction de la rémunération des comptes à vue ; que cette interdiction a été confirmée par l'article 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 qui dispose que « la rémunération des comptes à vue est interdite » ; que ces dispositions sont toujours en vigueur ;

Considérant en premier lieu que cette interdiction s'applique aux comptes ouverts par les résidents en France quelle que soit leur nationalité ; que le fait de résider ou non en France constitue une différence de situation de nature à justifier la différence de traitement en cause entre citoyens français ; que c'est donc à tort que l'établissement soutient que cette interdiction est contraire au principe d'égalité de traitement des citoyens français ;

Considérant en second lieu que Caixabank France est une société de droit français ; que, dès lors, le moyen tiré de l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne relatif à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre pour soutenir que Caixabank France devrait pouvoir exercer son activité en France dans les mêmes conditions qu'une société de droit étranger dans son pays d'origine est inopérant ; qu'en tout état de cause, si le principe de libre établissement contient bien le droit d'ouvrir des comptes pour les établissements bancaires qui en font usage, il ne contraint pas les États membres en ce qui concerne les conditions de rémunération de tels comptes ; qu'en l'espèce Caixabank France peut ouvrir tout type de comptes à sa clientèle dont d'ailleurs plusieurs peuvent être librement rémunérés ; qu'en ce qui concerne les comptes de dépôts à vue, les dispositions susvisées interdisant leur rémunération ont été expressément déclarées comme relevant de l'intérêt général par l'article 5 du règlement n° 92-13 susvisé ;

Considérant, en ce qui concerne l'établissement des faits, que l'établissement a confirmé qu'il commercialise depuis le 18 février 2002 un compte de dépôt à vue rémunéré à 2 % l'an à partir d'un encours de 1500 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Caixabank France s'est placée en situation d'infraction aux dispositions susvisées ; qu'il y a lieu dès lors de faire application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier* en limitant l'activité de Caixabank France de manière à assurer le respect desdites dispositions ;

Considérant que Caixabank France a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ; que compte tenu de

la nature de la décision prise, il y a lieu de rejeter cette demande et conformément aux dispositions du décret n° 84-708 susvisé de prévoir une information publique par voie de presse ;

DÉCIDE :

Article premier : Il est interdit à Caixabank France de conclure avec des résidents de nouvelles conventions de comptes à vue libellés en euros prévoyant la rémunération des sommes déposées sur ces comptes.

Article 2 : L'établissement dénonce les clauses de rémunération actuellement incluses dans les conventions de comptes à vue libellés en euros de façon à ce que la rémunération des dépôts cesse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'établissement et information publique en sera faite dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire sis 73, rue de Richelieu, dans le 2^e arrondissement de Paris, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification ainsi que par voie de presse.

COMPTOIR FRANÇAIS DE L'OR

Blâme et sanction pécuniaire : 37 500 euros – 14 mai 2002

Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

La Commission bancaire composée de M. Hannoun, président, de Mme Barbat-Layani et de MM. Lapomme, Léonnet, Robert et Fourré, membres ;

Sur les dispositions relatives aux obligations d'identification de la clientèle et de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

Considérant en premier lieu qu'en application de l'article L. 563-1 du *Code monétaire et financier* susvisé et de l'article 3 du décret n° 91-160 susvisé, les changeurs manuels, en tant qu'organismes financiers, doivent s'assurer de l'identité de tout client occasionnel qui leur demande la réalisation d'une opération d'un montant supérieur, au moment des faits, à 50 000 francs, en conservant la référence ou la copie des documents officiels attestant de l'identité du client ; que l'article 2 du règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire susvisé impose en outre aux organismes financiers de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la SA Comptoir français de l'or a procédé, à 32 reprises au cours des mois d'octobre et novembre 2000, à des transactions de change qui, prises individuellement, étaient d'un montant inférieur à 50 000 francs ; que, toutefois, ces opérations étaient effectuées dans une même devise, en l'espace d'une à trois minutes ; que, rapprochées les unes des autres, ces opérations étaient globalement d'un montant supérieur à 50 000 francs ; que, pour soutenir que ces opérations n'avaient pas été artificiellement fractionnées et n'avaient aucun lien entre elles, l'établissement a expliqué lors de l'audience qu'il dispose de trois guichets reliés au même ordinateur central, au niveau duquel est effectué l'horodatage ; qu'en conséquence, si plusieurs clients se présentent simultanément aux guichets pour effectuer des opérations dans une même devise, il est possible que ces opérations soient enregistrées à quelques minutes d'intervalle, sans qu'il s'agisse pour autant d'une même transaction artificiellement scindée ; qu'une coïncidence de montant et de devise peut se rencontrer sans pour autant constituer un élément prouvant un fractionnement des opérations mais que la répétition de ces coïncidences sans que l'établissement en tire de conséquences démontre toutefois l'absence de procédures internes permettant à l'établissement de déceler un lien éventuel entre les opérations traitées par les trois guichets et d'éviter qu'un client se soustraie à l'obligation d'identification ; que la SA Comptoir français de l'or ne peut de ce fait faire preuve de la vigilance constante requise par la réglementation ; que cette défaillance compromet l'efficacité du dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ; que dans ces conditions, l'infraction aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé est établie ;

Sur les dispositions relatives aux procédures comptables

Considérant en second lieu que l'article 4-1 du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire susvisé impose aux changeurs manuels de disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et notamment du rapport d'enquête susvisé et des procès-verbaux qui y sont annexés, qu'à la date du 29 novembre 2000, un déficit de 5 754 francs a été constaté entre la caisse comptable et la caisse réelle de la SA Comptoir français de l'or, en francs ; que lors de son audition en date du 29 novembre 2000 par les contrôleurs des Douanes, le représentant de la société n'avait pu donner aucune justification sur ce point ; que l'établissement fait seulement valoir dans ses observations en défense que le montant a été enregistré en pertes exceptionnelles dans les comptes de l'exercice 2000 ; que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause ni justifier la différence de caisse constatée ; qu'aucun élément nouveau n'a été apporté au cours de l'audition du 16 avril 2002 ; que, par conséquent, l'infraction à l'article 4-1 du règlement n° 91-11 susvisé est établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SA Comptoir français de l'or n'a pas mis en place des procédures internes de contrôle adaptées à son organisation permettant d'assurer le respect de ses obligations concernant la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; qu'en particulier, le fait de ne pas être en mesure de déceler un lien éventuel entre les opérations traitées par les trois guichets et d'éviter qu'un client se soustraie à l'obligation d'identification ne permet pas à l'établissement d'exercer une vigilance constante sur les opérations ; que ces carences nuisent gravement à l'efficacité du contrôle des opérations et, en conséquence, à la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ; que, dans ces conditions, il convient de faire application de l'article L. 520-3 du *Code monétaire et financier* et de prononcer un blâme assorti d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la SA Comptoir français de l'or ;

Considérant que la SA Comptoir français de l'or a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune publicité ; qu'eu égard, toutefois, à la nature des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;

DÉCIDE :

Article premier : Un blâme est prononcé à l'encontre de la SA Comptoir français de l'or ;

Article 2 : Une sanction pécuniaire d'un montant de 37 500 euros est prononcée à l'encontre de la SA Comptoir français de l'or ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SA Comptoir français de l'or et information publique en sera donnée dans les locaux du Secrétariat général de la Commission bancaire, 73 rue de Richelieu, 75 002 PARIS, pour une durée de deux semaines à compter de sa notification.

***Accord entre la Commission bancaire
et le Bureau du surintendant des institutions financières
concernant la coopération réciproque et l'échange
d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel***

1. Considérant le fait que certaines banques et autres établissements financiers constitués au Canada ou en France réalisent des opérations dans les deux pays, la Commission bancaire (ci-après la « CB ») et le Bureau du surintendant des institutions financières (ci-après le « BSIF ») consentent aux dispositions du présent accord afin d'organiser la collecte et l'échange d'informations, en particulier par la réalisation de contrôles sur place, avec pour objet de faciliter l'exercice de leurs missions, de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes pour un contrôle bancaire efficace et de promouvoir une activité sûre et saine des banques et autres établissements financiers dans leurs pays.
2. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a édité des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (ci-après « Principes fondamentaux » ou « PF »), en particulier les principes fondamentaux 23, 24 et 25 relatifs à la surveillance des établissements transfrontière.
3. L'objectif général du présent accord est d'améliorer la solidité du système financier du pays de chaque Autorité conformément aux Principes fondamentaux susvisés, participant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et dans le système financier international, et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

Article 1. Législation et autorités compétentes

1. La législation française pertinente aux fins du présent accord est le *Code monétaire et financier* (*Code monétaire et financier*, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000), amendé, en particulier ses articles L. 613-13 et suivants.
2. La législation canadienne pertinente aux fins du présent accord est la *loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (ci-après « loi BSIF »), LR (1985), ch. 18 (3^e suppl.), amendée, et la *loi sur les banques*, 1991, ch. 46, amendée.
3. La Commission bancaire est chargée par le *Code monétaire et financier* de contrôler les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) et certains autres établissements financiers situés sur le territoire de la République française (ci-après la « France »), y compris outre-mer.
4. En vertu de la loi BSIF, le BSIF est chargé de superviser les banques au sens de l'article 2 de la loi sur les banques, les banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la loi sur les banques, les sociétés régies par la loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, les coopératives de crédit régies par la loi sur les associations coopératives de crédit, les sociétés, sociétés de secours, sociétés étrangères ou sociétés provinciales régies par la loi sur les sociétés d'assurances, ainsi que le Bouclier vert du Canada.

Article 2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

1. « Autorité » désigne la CB ou le BSIF.
2. « Lois » désigne les lois mentionnées à l'article I, paragraphes 1 et 2.
3. « Établissement assujetti » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision de la CB en application du *Code monétaire et financier*.
4. « Institution financière » désigne toute institution qui est une banque au sens de l'article 2 de la loi sur les banques et qui est soumise au contrôle ou à la supervision du BSIF en application de la loi BSIF.
5. « Succursale » désigne l'unité fonctionnelle d'un établissement assujetti (d'une institution financière) dont le siège social est en France (au Canada) et qui a reçu un agrément au Canada (en France).
6. « Filiale » désigne une institution financière (établissement assujetti) constituée sous le droit du Canada (de la France) et contrôlée par un établissement assujetti (institution financière) constitué(e) en France (au Canada).
7. « Établissement transfrontière » désigne une implantation d'une succursale ou filiale d'un établissement assujetti (d'une institution financière) constitué(e) en France (Canada) à qui est délivré un agrément pour effectuer des opérations bancaires au Canada (en France).
8. « Autorité d'origine » désigne l'Autorité située en France (au Canada), responsable de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti ou d'une institution financière.
9. « Autorité d'accueil » désigne l'Autorité située au Canada (en France) où un établissement assujetti ou une institution financière dispose d'une succursale, d'une filiale ou d'un bureau.

Article 3. Assistance réciproque dans l'échange d'informations prudentielles entre Autorités

1. La CB et le BSIF reconnaissent qu'une coopération plus étroite durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, de même qu'un échange d'informations de manière régulière, représenteraient un avantage réciproque pour les deux Autorités aux fins d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et des institutions financières.
2. Toute demande d'information en application du présent article est formulée par écrit et adressée à la personne désignée comme correspondant (article VI, paragraphe 12) par l'Autorité interrogée.

Une demande doit contenir les éléments suivants :

- (a) l'information recherchée par l'Autorité requérante ;
- (b) une description générale de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ; et
- (c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, l'urgence de la réponse.

3. L'Autorité à qui est adressée une demande en accuse réception immédiatement par courrier, télécopie ou courrier électronique et, dans la mesure du possible, précise le délai de réponse envisagé pour fournir une réponse écrite.

Échange d'informations durant le processus d'autorisation

4. Durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, sur demande de l'Autorité d'accueil, l'Autorité d'origine s'engage à notifier à l'Autorité d'accueil :
 - (a) toute information relative à toute implantation d'un établissement assujetti ou d'une institution financière située dans le ressort de l'Autorité d'origine, en particulier concernant le respect de la législation qui lui est applicable, son niveau de contrôle interne et sa capacité à gérer de manière ordonnée un établissement transfrontière ; et
 - (b) tout aspect de sa législation, en réponse à une demande d'information.
5. Les Autorités conviennent que, lorsqu'un établissement assujetti ou une institution financière se proposera d'implanter une succursale dans le ressort de l'une des deux Autorités, l'Autorité d'accueil doit solliciter l'avis de l'Autorité d'origine (ou obtenir une déclaration de non-objection de sa part) avant que l'agrément ne soit accordé.

Échange régulier d'informations pour les besoins de la surveillance consolidée

Des informations devraient être échangées dans le but de faciliter la surveillance consolidée et de satisfaire aux exigences d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et institutions financières effectuant des opérations dans les deux pays.

6. Conformément au paragraphe 2 du présent article, en cas de :
 - a) demande écrite de la CB en qualité d'Autorité d'origine responsable de la surveillance consolidée de tout établissement assujetti, le BSIF, en sa qualité d'Autorité d'accueil, fournit toute information nécessaire relative à l'établissement assujetti, y compris tous bureaux, succursales, filiales ou autres entités du même groupe, situés dans le ressort de l'Autorité d'accueil ;
 - b) demande écrite du BSIF en qualité d'Autorité d'origine responsable de l'exercice de la surveillance consolidée de toute institution financière, la CB, en sa qualité d'Autorité d'accueil, fournit toute information nécessaire relative à l'institution financière, y compris tous bureaux, succursales, filiales ou autres entités du même groupe, situés dans le ressort de l'Autorité d'accueil.
7. Dans le traitement des demandes, l'Autorité d'accueil devrait à tout moment prendre en compte la double nature, quantitative et qualitative, des informations requises par l'Autorité d'origine.
8. L'Autorité d'origine peut notamment demander des informations quantitatives sur :
 - (a) toute donnée comptable ou financière relative à l'établissement assujetti ou à l'institution financière ;
 - (b) tous éléments concernant les ratios d'adéquation des fonds propres, les grands risques ou les limites de crédit (y compris les risques intra-groupe), la concentration des financements ou des dépôts.

9. L'Autorité d'origine peut également demander des informations sur les aspects qualitatifs de l'activité poursuivie par la succursale, la filiale, ou toute autre entité du groupe. L'Autorité d'accueil peut, dans ce cas, fournir des informations sur les aspects suivants :

- (a) tous éléments concernant l'aptitude/la compétence/l'intégrité des dirigeants et cadres dirigeants ;
- (b) l'existence de méthodes de contrôle des risques au niveau mondial dans l'établissement assujéti ou l'institution financière, ainsi que l'aptitude à gérer l'établissement transfrontière et à maintenir une surveillance locale effective des opérations à l'étranger ;
- (c) l'aptitude de l'établissement assujéti ou de l'institution financière à effectuer des vérifications portant notamment sur les procédures d'audit interne et la conformité aux règles sur le contrôle interne ; la qualité des actifs et les niveaux de concentration du portefeuille d'actifs ; le contrôle de la liquidité de l'établissement ; et, le cas échéant, la surveillance particulière au niveau local lorsque les activités de l'établissement à l'étranger présentent un profil de risque plus élevé ou sont différentes des activités exercées dans le pays d'origine ;
- (d) la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme.

10. En tant que de besoin, la CB (le BSIF) transmettra au BSIF (CB) l'information nécessaire au calcul des primes d'assurance pour la Société d'assurance-dépôts du Canada (le Fonds de garantie des dépôts français).

Échange supplémentaire d'informations à l'initiative soit de l'Autorité d'origine soit de l'Autorité d'accueil

11. Sans préjudice des procédures décrites aux paragraphes ci-dessus, chaque Autorité fera de son mieux pour informer officiellement et consulter l'autre Autorité si elle acquiert la connaissance de n'importe quelle information qui, à son avis, pourrait constituer un problème de surveillance significatif susceptible d'affecter de manière négative et importante, d'un point de vue prudentiel, la situation d'un établissement assujéti ou d'une institution financière contrôlé par l'autre Autorité.

12. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, la CB fournit au BSIF toute information utile relative à tout problème de surveillance significatif relevant de l'exercice de ses missions de contrôle :

- (a) en sa qualité d'Autorité d'accueil, pour n'importe quelle succursale ou filiale d'une institution financière canadienne en France ;
- (b) en sa qualité d'Autorité d'origine, pour n'importe quel établissement assujéti français ayant une succursale ou une filiale au Canada.

13. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, le BSIF fournit à la CB toute information utile relative à tout problème de surveillance significatif relevant de l'exercice de ses missions de contrôle :

- (a) en sa qualité d'Autorité d'accueil, pour n'importe quelle succursale ou filiale d'un établissement assujéti français au Canada ;
- (b) en sa qualité d'Autorité d'origine, pour n'importe quelle institution financière canadienne ayant une succursale ou une filiale en France.

14. Lorsqu'elle prend en considération l'obligation de fournir de l'information sur un établissement assujéti ou une institution financière en application d'un des paragraphes ci-dessus, l'Autorité d'accueil prend en compte tous les éléments pertinents, y compris :
- (a) si les activités de la succursale ou de la filiale sont menées d'une manière sûre et saine ;
 - (b) si la succursale ou la filiale a respecté les lois applicables ; toute sanction prise par l'Autorité d'accueil (et non celles d'autres autorités), que la sanction en question soit ou non frappée d'appel (pas la simple révélation d'une infraction à la loi) ; l'exécution forcée de créances sur la succursale ou la filiale (par exemple, pour un défaut de paiement d'une contribution périodique à des mécanismes de garantie des dépôts ou mécanismes similaires de protection des déposants ou des investisseurs) ;
 - (c) tout transfert à une tierce personne de la propriété ou d'une participation significative d'un établissement assujéti ou d'une institution financière.
15. Avant qu'une action consécutive soit entreprise par une Autorité sur la seule base de l'information reçue de l'autre Autorité, l'Autorité agissante s'efforcera de consulter l'autre Autorité.

Situations de crise ou d'urgence

16. Chaque Autorité reconnaît l'importance unique d'une coopération pleine et entière dans le cas d'un problème de surveillance sérieux qui serait susceptible de mener à une situation de crise.
17. En plus des procédures énoncées aux paragraphes ci-dessus, dans le cas où il existe un problème de surveillance sérieux de l'avis de l'Autorité concernée, la CB s'efforcera d'informer le BSIF et le BSIF s'efforcera d'informer la CB avant qu'une action adéquate ne soit entreprise concernant le problème de surveillance sérieux en question.
18. Lorsqu'une action rapide est nécessaire, les demandes d'informations effectuées en application du paragraphe 2 peuvent être présentées sous n'importe quelle forme, y compris de manière orale, mais elles sont ensuite confirmées par écrit. En de telles circonstances, les Autorités s'efforceront de fournir l'information aussi rapidement que possible.

Article 4. Contrôles sur place dans l'État d'accueil

1. Le BSIF (la CB), en sa qualité d'Autorité d'accueil, autorise la CB (le BSIF) à effectuer un contrôle sur place de toute succursale ou filiale d'un établissement assujéti (d'une institution financière) dans son ressort, sous réserve du respect des formalités suivantes :
- (a) notification est donnée à la personne désignée comme correspondant au BSIF (à la CB) par l'Autorité d'origine au moins deux mois avant la date envisagée de la visite, en indiquant spécifiquement l'objet de l'inspection, l'estimation de sa durée, le ou les établissements inspectés et les détails relatifs aux personnes effectuant l'inspection ;
 - (b) la visite n'est pas refusée pour les motifs énoncés au paragraphe 5 de l'article VI ci-dessous.
2. Dans la mesure où une demande de contrôle sur place en application des dispositions ci-dessus n'est pas refusée, l'Autorité d'origine peut effectuer son inspection au Canada (en France). L'Autorité d'accueil a

le droit de joindre un représentant à tout contrôle sur place. Le Secrétaire général de la CB ou le BSIF désigne le représentant qui se joint aux représentants de l'Autorité d'origine dans leur inspection.

3. Au cours d'une inspection, les personnes participant à la surveillance ou à la direction d'un établissement assujéti ou d'une institution financière, ou employées par ces dernières, devraient faire suite aux demandes des représentants de l'Autorité d'origine et ne devraient pas invoquer un devoir de confidentialité ou le secret professionnel comme motifs de refus de donner suite aux demandes.
4. L'Autorité d'accueil s'efforcera d'exercer ses pouvoirs légaux afin d'assurer le respect des demandes d'informations formulées par l'Autorité d'origine au cours des contrôles sur place effectués en application du présent accord.
5. Le rapport de l'inspection est soumis à l'Autorité d'accueil pour information. L'information sur les résultats du contrôle peut être utilisée pour toute action ultérieure, y compris une action disciplinaire initiée par l'Autorité qui a fait la demande d'un contrôle sur place. Ceci est sans préjudice du droit du BSIF (de la CB) d'initier une action distincte, sur la base du rapport d'inspection, en cas de présomption d'infraction aux lois canadiennes (françaises).

Article 5. Confidentialité de l'information échangée entre les Autorités/ Secret professionnel

1. Les rapports résultant de contrôles sur pièces ou sur place demeurent la propriété de l'Autorité ayant fourni de tels documents.
2. Les Autorités considèrent que toute information obtenue conformément aux dispositions du présent accord devrait demeurer confidentielle, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les membres, les employés et les agents des Autorités sont liés par une obligation de garder secrète toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition du présent accord ne donne droit à aucune personne, entité ou autorité administrative autre que les Autorités, directement ou indirectement, d'obtenir quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application du présent accord.
3. L'Autorité qui adresse une demande peut utiliser l'information fournie conformément au présent accord uniquement :
 - (a) aux fins mentionnées dans la demande, y compris le respect ou l'exécution forcée de toutes lois ou règlements auxquels la demande fait référence ; ou
 - (b) à des fins comprises dans le cadre général d'utilisation mentionné dans la demande, y compris la mise en œuvre d'autres procédures civiles ou administratives d'exécution forcée, l'assistance à une procédure ayant pour objet de permettre des poursuites pénales ultérieures, la mise en œuvre de toute investigation relative à tout élément d'accusation concernant l'infraction à la disposition mentionnée dans la demande.
4. En cas de requête, adressée par une personne officielle et ayant compétence, durant la poursuite d'une infraction pénale ou une procédure de liquidation d'un établissement assujéti ou d'une institution financière, visant à la révélation par une Autorité d'une information provenant de l'autre Autorité, l'Autorité à qui est adressée la requête notifie la requête à l'Autorité à l'origine de

l'information et recherche, préalablement à la divulgation de l'information, dans les limites permises par les lois de l'Autorité à qui est adressée la requête, le consentement de l'Autorité à l'origine de l'information.

Si une Autorité est obligée de témoigner devant une commission d'enquête parlementaire aux fins de divulguer une information confidentielle reçue de l'autre Autorité, elle consulte cette dernière avant de divulguer ladite information. L'Autorité obligée de témoigner avise l'organe requérant lorsque l'Autorité à l'origine de l'information n'a pas consenti à cet échange d'information et qu'une révélation forcée pourrait affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations par l'autorité étrangère de contrôle. Elle demande à l'organe requérant de garder l'information confidentielle.

Dans tout autre cas de requête visant à la divulgation par une Autorité d'une information provenant de l'autre Autorité, en particulier lorsque l'information porte sur un client d'un établissement assujéti ou d'une institution financière, l'Autorité à qui est adressée la requête recherche le consentement de l'Autorité à l'origine de l'information, dans la mesure permise par les lois de celle-ci, et ne divulgue l'information qu'après avoir reçu le consentement de l'Autorité à l'origine de l'information.

5. En cas de violation par une Autorité des conditions posées par l'article V, paragraphe 4, ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la coopération en application du présent accord. Cette suspension n'affecte ni l'obligation de confidentialité ni le contenu de l'article VI, paragraphe 10, du présent accord.
6. Chaque Autorité tient secrètes les demandes adressées dans le cadre du présent accord, ainsi que le contenu de ces demandes et toutes autres questions soulevées au cours de la mise en œuvre du présent accord, y compris la consultation entre Autorités.

Article 6. Dispositions générales

1. Rien dans le présent accord n'affecte la compétence du BSIF en vertu du droit canadien ou ses méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer le moindre arrangement d'échange d'informations entre le BSIF et d'autres entités.

Rien dans le présent accord n'affecte la compétence de la CB en vertu du droit français ou du droit communautaire européen ou ses méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer le moindre arrangement d'échange d'informations entre la CB et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

2. Les Autorités ont échangé des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois (y compris, le cas échéant, les réglementations et procédures) régissant les établissements assujéttis et les institutions financières dans leur ressort respectif.
3. Les Autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application du présent accord.
4. Les Autorités reconnaissent que le présent accord est conforme aux lois et réglementations en vigueur en France et au Canada et repose sur les déclarations faites et les documents échangés entre les Autorités.

Impossibilité de fournir l'information ou l'assistance

5. Les Autorités entendent que la fourniture d'information ou l'assistance à une Autorité doivent être refusées par l'autre Autorité lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques ou à l'ordre public, ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. Rien dans le présent accord ne porte atteinte à cette obligation.

Mise en œuvre de l'accord

6. Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par les Autorités.
7. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées d'un commun accord, par écrit.
8. Le Secrétaire général de la CB et le BSIF peuvent édicter des modalités pratiques de coopération entre les Autorités.
9. Les Autorités se consultent dans tout cas de changement de leurs lois respectives ou en cas de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter le présent accord.
10. Le présent accord continuera à produire ses effets sans limitation de durée à compter de la date inscrite ci-dessous. Si une Autorité venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions du présent accord, elle en donnerait notification à l'autre Autorité le plus tôt possible. Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné à l'article V du présent accord ne cesse pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise.
11. Des représentants de la CB et du BSIF se rencontreront régulièrement afin de discuter des développements en matière de surveillance concernant les établissements assujettis et/ou institutions financières implantés à la fois au Canada et en France. Les Autorités feront tous leurs efforts afin d'encourager des contacts constants et informels entre leurs personnels respectifs, en particulier afin de fournir à l'autre Autorité de l'information sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements assujettis et institutions financières.
12. Le BSIF et la CB échangent les listes des personnes désignées comme correspondants pour demander ou fournir des informations au nom du BSIF ou au nom de la CB en application du présent accord. La liste contient les données suivantes : nom et prénom, titre (fonction), adresse électronique, numéro de téléphone et de télécopie des personnes autorisées. Au nom du BSIF ou de la CB, les personnes autres que celles précisées par la disposition précédente peuvent demander ou fournir des informations de nature générale ou qui ont déjà été divulguées officiellement. Le BSIF et la CB s'informent réciproquement et sans délai de toutes modifications de la liste des personnes autorisées.

Au vu de ces éléments, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, en 4 exemplaires, le 17 juillet 2002, en français et anglais,
et à Paris, le 25 juillet 2002.

Pour le Bureau du surintendant des institutions
financières
Le surintendant
Nicholas Le Pan

Pour la Commission bancaire
Le gouverneur de la Banque de France,
président de la Commission bancaire
Jean-Claude Trichet

***Accord entre la Commission bancaire
et le département bancaire de l'État de New York
concernant la coopération réciproque
et l'échange d'informations
pour le contrôle bancaire et prudentiel***

1. Considérant le fait que certaines banques et autres établissements financiers constitués dans l'État de New York ou en France réalisent des opérations dans les deux États, la Commission bancaire (ci-après la « CB ») et le département bancaire de l'État de New York (ci-après le « NYSBD ») consentent aux dispositions du présent accord afin d'organiser la collecte et l'échange d'informations, en particulier par la réalisation de contrôles sur place, avec pour objet de faciliter l'exercice de leurs missions, de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes pour un contrôle bancaire efficace, et de promouvoir une activité sûre et saine des banques et autres établissements financiers dans leur ressort respectif.
2. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a édité des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (ci-après « Principes fondamentaux » ou « PF »), en particulier les principes fondamentaux 23, 24 et 25 relatifs à la surveillance des établissements transfrontière.
3. L'objectif général du présent accord est d'améliorer la solidité du système financier du ressort de chaque Autorité conformément aux Principes fondamentaux susvisés, participant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et dans le système financier international, et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

Article 1. Législation et autorités compétentes

1. La législation française pertinente aux fins du présent accord est le *Code monétaire et financier* (*Code monétaire et financier*, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000), amendé, en particulier ses articles L. 613-13 et suivants.
2. La législation de New York pertinente aux fins du présent accord est la *loi bancaire de New York*, ainsi que toute autre loi étatique ou fédérale des États-Unis appropriée.
3. La Commission bancaire est chargée par le *Code monétaire et financier* de contrôler les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) et certains autres établissements financiers situés sur le territoire de la République française (ci-après la « France »), y compris outre-mer.
4. Le NYSBD est une agence gouvernementale de l'État de New York. Le NYSBD délivre les agréments, les autorisations et supervise différentes catégories d'établissements financiers incluant, entre autres, les banques, les sociétés fiduciaires, les caisses d'épargne, les associations de crédit, les sociétés d'investissement (régies par l'article XII de la *loi bancaire de New York*), ainsi que les succursales, agences et bureaux de représentation des organisations bancaires étrangères.

Article 2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord.

1. « Autorité » désigne la CB ou le NYSBD.
2. « Lois » désigne les lois mentionnées à l'article 1, paragraphes 1 et 2.
3. « Établissement assujetti » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision de la CB en application du *Code monétaire et financier*.
4. « Organisation bancaire » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision du NYSBD en application de la *loi bancaire de New York*.
5. « Succursale » désigne l'unité fonctionnelle d'un établissement assujetti (d'une organisation bancaire) dont le siège social est en France (à New York) et qui a reçu une licence bancaire (un agrément) pour effectuer des opérations à New York (en France).
6. « Filiale » désigne une organisation bancaire (un établissement assujetti) constituée sous le droit de New York (de la France) et contrôlée par un établissement assujetti (une organisation bancaire) constitué(e) en France (à New York).
7. « Établissement transfrontière » désigne une implantation d'une succursale ou filiale d'un établissement assujetti (d'une organisation bancaire) constitué(e) en France (à New York) à qui est délivré une licence bancaire (un agrément) pour effectuer des opérations à New York (en France).
8. « Autorité d'origine » désigne l'Autorité située en France (à New York), responsable de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti ou d'une organisation bancaire.
9. « Autorité d'accueil » désigne l'Autorité située à New York (en France) où un établissement assujetti ou une organisation bancaire dispose d'une succursale, d'une filiale ou d'un bureau.

Article 3. Assistance réciproque dans l'échange d'informations prudentielles entre Autorités

1. La CB et le NYSBD reconnaissent qu'une coopération plus étroite durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, de même qu'un échange d'informations de manière régulière, représenteraient un avantage réciproque pour les deux Autorités aux fins d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et des organisations bancaires.
2. Toute demande d'information en application du présent article est formulée par écrit et adressée à la personne désignée comme correspondant (article 4, paragraphe 12) par l'Autorité interrogée.

Une demande doit contenir les éléments suivants :

- (a) l'information recherchée par l'Autorité requérante ;
- (b) une description générale de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ; et

(c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, l'urgence de la réponse.

3. L'Autorité à qui est adressée une demande en accusé réception immédiatement par courrier, télécopie ou courrier électronique et, dans la mesure du possible, précise le délai de réponse envisagé pour fournir une réponse écrite.

Échange d'informations durant le processus d'autorisation

4. Durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, sur demande de l'Autorité d'accueil, l'Autorité d'origine s'engage à notifier à l'Autorité d'accueil :

(a) toute information relative à toute implantation d'un établissement assujéti ou d'une organisation bancaire située dans le ressort de l'Autorité d'origine, en particulier concernant le respect des lois qui lui sont applicables, son niveau de contrôle interne et sa capacité à gérer de manière ordonnée un établissement transfrontière ; et

(b) tout aspect de sa législation, en réponse à une demande d'information.

5. Les Autorités conviennent que, lorsqu'un établissement assujéti ou une organisation bancaire se proposera d'implanter une succursale dans le ressort de l'une des deux Autorités, l'Autorité d'accueil doit solliciter l'avis de l'Autorité d'origine (ou obtenir une déclaration de non-objection de sa part) avant que l'agrément ne soit accordé.

Échange régulier d'informations pour les besoins de la surveillance consolidée

Des informations devraient être échangées dans le but de faciliter la surveillance consolidée et de satisfaire aux exigences d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujétis et organisations bancaires effectuant des opérations dans les deux États.

6. Conformément au paragraphe 2 du présent article, en cas de :

a) demande écrite de la CB en qualité d'Autorité d'origine responsable de la surveillance consolidée de tout établissement assujéti, le NYSBD, en sa qualité d'Autorité d'accueil, fait de son mieux pour fournir toute information nécessaire relative à l'établissement assujéti, y compris tous bureaux, succursales, filiales ou autres entités du même groupe, situés dans le ressort de l'Autorité d'accueil ;

b) demande écrite du NYSBD en qualité d'Autorité d'origine responsable de l'exercice de la surveillance consolidée de toute organisation bancaire, la CB, en sa qualité d'Autorité d'accueil, fait de son mieux pour fournir toute information nécessaire relative à l'organisation bancaire, y compris tous bureaux, succursales, filiales ou autres entités du même groupe, situés dans le ressort de l'Autorité d'accueil.

7. Dans le traitement des demandes, l'Autorité d'accueil devrait à tout moment prendre en compte la double nature, quantitative et qualitative, des informations requises par l'Autorité d'origine.

8. L'Autorité d'origine peut notamment demander des informations quantitatives sur :

(a) toute donnée comptable ou financière relative à l'établissement assujéti ou à l'organisation bancaire ;

- (b) tous éléments concernant les ratios d'adéquation des fonds propres, les grands risques ou les limites de crédit (y compris les risques intra-groupe), la concentration des financements ou des dépôts.
9. L'Autorité d'origine peut également demander des informations sur les aspects qualitatifs de l'activité poursuivie par la succursale, la filiale, ou toute autre entité du groupe. L'Autorité d'accueil peut, dans ce cas, fournir des informations sur les aspects suivants :
- (a) tous éléments concernant l'aptitude/la compétence/l'intégrité des dirigeants et cadres dirigeants ;
- (b) l'existence de méthodes de contrôle des risques au niveau mondial dans l'établissement assujéti ou l'organisation bancaire, ainsi que l'aptitude à gérer l'établissement transfrontière et à maintenir une surveillance locale effective des opérations à l'étranger ;
- (c) l'aptitude de l'établissement assujéti ou de l'organisation bancaire à effectuer des vérifications portant notamment sur les procédures d'audit interne et la conformité aux règles sur le contrôle interne ; la qualité des actifs et les niveaux de concentration du portefeuille d'actifs ; le contrôle de la liquidité de l'établissement ; et, le cas échéant, la surveillance particulière au niveau local lorsque les activités de l'établissement à l'étranger présentent un profil de risque plus élevé ou sont différentes des activités exercées dans le pays d'origine ;
- (d) la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme.
10. En tant que de besoin, le NYSBD (la CB) transmettra à la CB (au NYSBD) l'information nécessaire au calcul des primes d'assurance pour le Fonds de garantie des dépôts français (le *Federal Deposit Insurance Corporation*).

Échange supplémentaire d'informations à l'initiative soit de l'Autorité d'origine soit de l'Autorité d'accueil

11. Sans préjudice des procédures décrites aux paragraphes ci-dessus, chaque Autorité fera de son mieux pour informer officiellement et consulter l'autre Autorité si elle acquiert la connaissance de n'importe quelle information qui, à son avis, pourrait constituer un problème de surveillance significatif susceptible d'affecter de manière négative et importante, d'un point de vue prudentiel, la situation d'un établissement assujéti ou d'une organisation bancaire contrôlé(e) par l'autre Autorité.
12. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, la CB fournit au NYSBD toute information utile relative à tout problème de surveillance significatif dont elle peut disposer :
- (a) en sa qualité d'Autorité d'accueil, pour n'importe quelle succursale ou filiale d'une organisation bancaire de New York en France ;
- (b) en sa qualité d'Autorité d'origine, pour n'importe quel établissement assujéti français ayant une succursale ou une filiale à New York.
13. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, le NYSBD fournit à la CB toute information utile relative à tout problème de surveillance significatif dont elle peut disposer :
- (a) en sa qualité d'Autorité d'accueil, pour n'importe quelle succursale ou filiale d'un établissement assujéti français à New York ;

- (b) en sa qualité d'Autorité d'origine, pour n'importe quelle organisation bancaire de New York ayant une succursale ou une filiale en France.
14. Lorsqu'elle prend en considération l'obligation de fournir de l'information sur un établissement assujéti ou une organisation bancaire en application d'un des paragraphes ci-dessus, l'Autorité d'accueil prend en compte tous les éléments pertinents, y compris :
- (a) si les activités de la succursale ou de la filiale sont menées d'une manière sûre et saine ;
 - (b) si la succursale ou la filiale a respecté les lois applicables ; toute sanction prise par l'Autorité d'accueil (et non celles d'autres autorités), que la sanction en question soit ou non frappée d'appel (pas la simple révélation d'une infraction à la loi) ; l'exécution forcée de créances sur la succursale ou la filiale (par exemple, pour un défaut de paiement d'une contribution périodique à des mécanismes de garantie des dépôts ou mécanismes similaires de protection des déposants ou des investisseurs) ;
 - (c) tout transfert à une tierce personne de la propriété ou d'une participation significative dans un établissement assujéti ou dans une organisation bancaire.
15. Avant qu'une action consécutive soit entreprise par une Autorité sur la seule base de l'information reçue de l'autre Autorité, l'Autorité agissante s'efforcera de consulter l'autre Autorité.

Situations de crise ou d'urgence

16. Chaque Autorité reconnaît l'importance unique d'une coopération pleine et entière dans le cas d'un problème de surveillance sérieux qui serait susceptible de mener à une situation de crise.
17. En plus des procédures énoncées aux paragraphes ci-dessus, dans le cas où il existe un problème de surveillance sérieux de l'avis de l'Autorité concernée, la CB s'efforcera d'informer le NYSBD et le NYSBD s'efforcera d'informer la CB avant qu'une action adéquate ne soit entreprise concernant le problème de surveillance sérieux en question.
18. Lorsqu'une action rapide est nécessaire, les demandes d'informations effectuées en application du paragraphe 2 peuvent être présentées sous n'importe quelle forme, y compris de manière orale, mais elles sont ensuite confirmées par écrit. En de telles circonstances, les Autorités s'efforceront de fournir l'information aussi rapidement que possible.

Article 4. Contrôles sur place dans l'État d'accueil

1. La CB (le NYSBD), en sa qualité d'Autorité d'accueil, autorise le NYSBD (la CB) à effectuer un contrôle sur place de toute succursale ou filiale d'une organisation bancaire (d'un établissement assujéti) dans son ressort, sous réserve du respect des formalités suivantes :
- (a) notification est donnée à la personne désignée comme correspondant à la CB (au NYSBD) par l'Autorité d'origine au moins trois mois avant la date envisagée de la visite, en indiquant spécifiquement l'objet de l'inspection, l'estimation de sa durée, le ou les établissements inspectés et les détails relatifs aux personnes effectuant l'inspection ;
 - (b) la visite n'est pas refusée pour les motifs énoncés au paragraphe 5 de l'article 5 ci-dessous.

2. Dans la mesure où une demande de contrôle sur place en application des dispositions ci-dessus n'est pas refusée, l'Autorité d'origine peut effectuer son inspection en France (à New York). L'Autorité d'accueil a le droit de joindre un représentant à tout contrôle sur place. Le Secrétaire général de la CB ou le NYSBD désigne le représentant qui se joint aux représentants de l'Autorité d'origine dans leur inspection.
3. Au cours d'une inspection, les personnes participant à la surveillance ou à la direction d'un établissement assujéti ou d'une organisation bancaire, ou employées par ces derniers, doivent faire suite aux demandes des représentants de l'Autorité d'origine et ne doivent pas invoquer un devoir de confidentialité ou le secret professionnel comme motifs de refus de donner suite aux demandes.
4. L'Autorité d'accueil s'efforcera d'exercer ses pouvoirs légaux afin d'assurer le respect des demandes d'informations formulées par l'Autorité d'origine au cours des contrôles sur place effectués en application du présent accord.
5. Le rapport de l'inspection est soumis à l'Autorité d'accueil pour information. L'information sur les résultats du contrôle peut être utilisée pour toute action ultérieure, y compris une action disciplinaire initiée par l'Autorité qui a fait la demande d'un contrôle sur place. Ceci est sans préjudice du droit de la CB (du NYSBD) d'initier une action distincte, sur la base du rapport d'inspection, en cas de présomption d'infraction aux lois françaises (aux lois de New York ou aux lois fédérales des États-Unis).

Article 5. Confidentialité de l'information échangée entre les Autorités/ Secret professionnel

1. Les rapports résultant de contrôles sur pièces ou sur place demeurent la propriété de l'Autorité ayant fourni de tels documents.
2. Les Autorités considèrent que toute information obtenue conformément aux dispositions du présent accord devrait demeurer confidentielle, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les membres, les employés et les agents des Autorités sont liés par une obligation de garder secrète toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition du présent accord ne donne droit à aucune personne, entité ou autorité administrative autre que les Autorités, directement ou indirectement, d'obtenir quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application du présent accord.
3. L'Autorité qui adresse une demande peut utiliser l'information fournie conformément au présent accord uniquement :
 - (a) aux fins mentionnées dans la demande, y compris le respect ou l'exécution forcée de toutes lois ou règlements auxquels la demande fait référence ; ou
 - (b) à des fins comprises dans le cadre général d'utilisation mentionné dans la demande, y compris la mise en œuvre d'autres procédures civiles ou administratives d'exécution forcée, l'assistance à une procédure ayant pour objet de permettre des poursuites pénales ultérieures, la mise en œuvre de toute investigation relative à tout élément d'accusation concernant l'infraction à la disposition mentionnée dans la demande.

4. En cas de requête visant à la révélation par une Autorité d'une information provenant de l'autre Autorité, dans la mesure où une telle requête est adressée par une personne officielle et ayant compétence, soit dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure de liquidation judiciaire d'un établissement assujéti ou d'une organisation bancaire, soit afin d'obliger une Autorité à témoigner ou à divulguer une information confidentielle dans le cadre d'une enquête parlementaire, soit en vertu d'une *subpoena* valide ou d'une ordonnance adressée par un tribunal ou par un organe administratif compétent, l'Autorité à qui est adressée la requête notifie la requête à l'Autorité à l'origine de l'information et recherche, dans les limites permises par les lois de l'Autorité à qui est adressée la requête, le consentement de l'Autorité à l'origine de l'information préalablement à toute divulgation d'information. L'Autorité obligée de témoigner ou de divulguer une information avise l'organe requérant lorsque l'Autorité à l'origine de l'information n'a pas consenti au partage de ladite information et qu'une révélation forcée pourrait affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations par l'autorité étrangère de contrôle. Elle demande à l'organe requérant de garder l'information confidentielle.

Dans tout autre cas de requête visant à la divulgation par une Autorité d'une information provenant de l'autre Autorité, en particulier lorsque l'information porte sur un client d'un établissement assujéti ou d'une organisation bancaire, l'Autorité à qui est adressée la requête recherche le consentement de l'Autorité à l'origine de l'information, dans la mesure permise par les lois de celle-ci, et ne divulgue l'information qu'après avoir reçu le consentement écrit de l'Autorité à l'origine de l'information.

5. En cas de violation par une Autorité des conditions posées par l'article 5, paragraphe 4, ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la coopération entre les Autorités en application du présent accord. Cette suspension n'affecte ni l'obligation de confidentialité ni le contenu de l'article 6, paragraphe 10, du présent accord.
6. Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ci-dessus, chaque Autorité tient secrètes les demandes adressées dans le cadre du présent accord, ainsi que le contenu de ces demandes et toutes autres questions soulevées au cours de la mise en œuvre du présent accord, y compris la consultation entre Autorités.

Pour l'application du présent accord, les rapports résultant de contrôles sur pièces ou sur place, ainsi que toute correspondance relative à ces contrôles ou en résultant, qui sont considérés comme confidentiels par le NYSBD et sont en possession de tout agent de la CB bénéficient des dispositions prévues par le 1 de l'article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*.

Pour l'application du présent accord, les rapports résultant de contrôles sur pièces ou sur place, ainsi que toute correspondance relative à ces contrôles ou en résultant, qui sont considérés comme confidentiels par la CB et sont en possession de tout agent du NYSBD bénéficient des dispositions prévues par la section 36.10 de la *loi bancaire de New York*.

Article 6. Dispositions générales

1. Rien dans le présent accord n'affecte la compétence du NYSBD en vertu du droit de New York ou ses méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer le moindre arrangement d'échange d'informations entre le NYSBD et d'autres entités.
2. Rien dans le présent accord n'affecte la compétence de la CB en vertu du droit français ou du droit communautaire européen ou ses méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer le moindre arrangement d'échange d'informations entre la CB et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

3. Les Autorités ont fait de leur mieux pour s'échanger des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois (y compris, le cas échéant, les réglementations et procédures) régissant les établissements assujettis et les organisations bancaires dans leur ressort respectif.
4. Les Autorités ont fait de leur mieux pour s'informer réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application du présent accord.

Impossibilité de fournir l'information ou l'assistance

5. Les Autorités entendent que la fourniture d'information ou l'assistance à une Autorité doivent être refusées par l'autre Autorité lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public, ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. Rien dans le présent accord ne porte atteinte à cette obligation.

Mise en œuvre de l'accord

6. Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par les Autorités.
7. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées d'un commun accord, par écrit.
8. Le secrétaire général de la CB et le surintendant du NYSBD peuvent édicter des modalités pratiques de coopération entre les Autorités.
9. Les Autorités se consultent dans tout cas de changement de leurs lois respectives ou en cas de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter le présent accord.
10. Le présent accord continuera à produire ses effets sans limitation de durée à compter de la date inscrite ci-dessous. Si une Autorité venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions du présent accord, elle en donnerait notification écrite à l'autre Autorité le plus tôt possible. Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné à l'Article 5 du présent accord ne cesse pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise.
11. Des représentants de la CB et du NYSBD se rencontreront régulièrement afin de discuter des développements en matière de surveillance concernant les établissements assujettis et/ou organisations bancaires implanté(e)s à la fois à New York et en France. Les Autorités feront tous leurs efforts pour encourager des contacts constants et informels entre leurs personnels respectifs, en particulier afin de fournir à l'autre Autorité de l'information sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements assujettis et organisations bancaires.
12. Le NYSBD et la CB échangent les listes des personnes désignées comme correspondants pour demander ou fournir des informations au nom du NYSBD ou au nom de la CB en application du présent accord. La liste contient les données suivantes : nom et prénom, titre (fonction), adresse électronique, numéro de téléphone et de télécopie des personnes autorisées. Au nom du NYSBD ou de la CB, les personnes autres que celles précisées par la disposition précédente peuvent demander ou fournir des informations de nature générale ou qui ont déjà été divulguées officiellement. Le NYSBD et la CB s'informent réciproquement et sans délai de toutes modifications de la liste des personnes autorisées.

Au vu de ces éléments, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le 4 juillet 2002, en français et anglais.

et à New York, le 9 juillet 2002.

Pour le New York State Banking Department
Michael J. Lesser,
Deputy Superintendent of Banks

Pour la Commission bancaire
Jean-Louis Fort,
Secrétaire général de la Commission bancaire

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 juillet 2002

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT) 5 % 25 avril 2012,
OAT 5,75 % 25 octobre 2032
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 4 juillet 2002 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)
3,50 % 12 juillet 2004,
4,75 % 12 juillet 2007
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 18 juillet 2002 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 1^{er} juillet 2002 ¹

– en date du 8 juillet 2002 ¹

– en date du 15 juillet 2002 ¹

– en date du 22 juillet 2002 ¹

– en date du 29 juillet 2002 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédactrice en chef : Emmanuelle PAOLINI
Adjointe au Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Août 2002